



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre conseillers : 27
En exercice : 27
Présents : 22
Votants : 24

N°DEL 2026_02_025_10

L'an deux mil vingt-six, le trois mars,

Acte rendu exécutoire après dépôt
en sous Préfecture
Le 05/03/2026
Et publication ou notification
Du 09/03/2026
Le Maire,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CROIX VALMER dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Espace Diamant, sous la Présidence de Monsieur Bernard JOBERT, Maire.

Date de la Convocation du Conseil Municipal : 24 février 2026

Objet : SPL PORT HERACLEA

Information sur les observations définitives relatives aux contrôles des comptes et de la gestion de la Société Publique Locale Port Heraclea par la Chambre régionale des Comptes

Présents :

Bernard JOBERT
René CARANDANTE
Catherine HURAUT
Yves NONJARRET
Jean-Michel VIGNAT
Linda TRIBET
Robert DALMASSO
Stéphanie MECHIN
Michèle CAPDEVIELLE
Gabrielle DALMAS
Brigitte RINAUDO PINEAU

Marie-Paule MAUDUIT
Jacques BUTTARD
Pierre MONETON
Thierry DOMENACH
Laurence GIORGINI
Chloé DE BROUWER
Adama LACLAVERIE
Julie HIVERT
Marie-Françoise CASADEI
Bernard BRUNEL
Catherine BRUNETTO

Pouvoirs :

Matthieu TAROT donne procuration à Laurence GIORGINI
Michaël REBOTIER donne procuration à Pierre MONETON

Absents :

Angelo MURA
Chantal MALFAIT
Roger OLIVIER

Secrétaire de séance :

Madame Linda TRIBET

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) est une juridiction financière indépendante chargée du contrôle des finances publiques locales. Elle contrôle la gestion des collectivités territoriales mais aussi des organismes bénéficiant de fonds publics en appréciant également la régularité et l'efficacité de leur gestion.

C'est ainsi que la Société Publique Locale (SPL) Port Heraclea a été soumise à un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes pour les exercices 2019 et suivants dans le cadre de sa mission de contrôle dévolue par l'article L. 211-3 du Code des juridictions financières.

Par courrier du 13 août 2025, la CRC a communiqué un premier rapport provisoire portant sur les exercices du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023. Elle a invité la SPL Port Heraclea et les communes membres à apporter des réponses aux observations formulées. Le Maire de la commune de La Croix Valmer ainsi que la SPL Port Heraclea et les autres communes sociétaires de celle-ci ont ensuite été destinataires, par courrier du 13 janvier 2026, du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la SPL.

Le 23 janvier 2026 s'est tenu le Conseil d'Administration de la SPL Port Heraclea qui, suite à son inscription à l'ordre de sa convocation, a présenté aux administrateurs le rapport dressé par la Chambre régionale des Comptes.

Conformément à l'article L. 243-4 du Code des juridictions financières, la communication de ce rapport à l'assemblée délibérante de la commune de La Croix Valmer a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 3 mars 2026.

L'assemblée délibérante est donc appelée à débattre de ce rapport et de prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives relative au contrôle réalisé sur la gestion de la SPL Port Heraclea.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L. 243-4 et suivants ;

Vu la délibération N°117/2017 du 6 novembre 2017 portant constitution de la SPL Port Heraclea ;

Vu les statuts de la SPL Port Heraclea ;

Vu le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes PACA adressé à la commune le 13 janvier 2026 suite au contrôle réalisé sur la SPL Port Heraclea ;

Considérant que ce rapport a été transmis à l'ordonnateur de la commune de La Croix Valmer au regard du concours financier que celle-ci apporte à la SPL Port Heraclea,

Il est demandé à l'assemblée délibérante :

-De prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la SPL Port Heraclea pour les exercices 2019 et suivants par la Chambre Régionale des Comptes PACA.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Prend acte de la délibération présentée

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures inscrites au registre,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Bernard JOBERT.**



**Le Secrétaire de séance,
Madame Linda TRIBET**

Le Maire,
certifie que le présent document,
a été affiché en Mairie le,

09 MARS 2026

Le Maire





RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE PORT HERACLEA

(Département du Var)

Exercices du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
SYNTHÈSE.....	4
RECOMMANDATIONS.....	5
INTRODUCTION.....	6
1 L'OBJET, LE TERRITOIRE D'INTERVENTION ET LES ORIGINES DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE.....	7
1.1 Cadre juridique de la société	7
1.2 Une société implantée dans une ville balnéaire.....	7
1.3 La genèse de la SPL Port Heraclea	8
2 LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE	11
2.1 Les statuts	12
2.1.1 Les statuts initiaux.....	12
2.1.2 Les évolutions statutaires	12
2.2 La composition capitalistique.....	13
2.3 Les organes de direction et de gestion.....	14
2.3.1 Le conseil d'administration	14
2.3.2 Les assemblées générales	15
2.3.3 Le comité d'engagement	16
2.3.4 La direction générale	18
2.4 Le contrôle analogue et la prédominance de la commune de Cavalaire-sur-Mer dans ce contrôle et dans les choix de gestion	18
2.5 La rémunération du président directeur général.....	19
2.6 Les moyens humains et matériels.....	20
2.6.1 L'organisation de la structure.....	20
2.6.2 Les effectifs et la masse salariale	21
2.6.3 Les biens mis à disposition.....	22
3 LA GESTION DU PORT DE PLAISANCE DE CAVALAIRE-SUR-MER.....	24
3.1 Le périmètre et les caractéristiques de la délégation	24
3.2 La gestion des postes d'amarrage.....	26
3.2.1 Les différents types de contrats d'occupation de l'espace gérés par la SPL	26
3.2.1.1 La gestion des contrats d'occupation des places privatives.....	26
3.2.1.2 La gestion des listes d'attente.....	28
3.2.1.3 La gestion des emplacements portuaires	29
3.2.2 Le caractère spécifique des garanties d'usage.....	30
3.2.2.1 Le cadre réglementaire et ses évolutions.....	30
3.2.2.2 Les modalités de gestion des garanties d'usage	31
3.3 La gestion des délégations de service public et autorisations d'occupation temporaire du port consenties par la SPL.....	33

3.4 Le projet Ecobléu de réhabilitation et de modernisation de l'espace portuaire.....	35
3.4.1 Les caractéristiques du projet.....	35
3.4.2 Le budget du projet	38
3.4.3 Les travaux réalisés depuis 2018.....	40
3.4.4 Les travaux projetés à compter de 2025.....	41
3.5 La prise en compte des enjeux environnementaux dans les activités de gestion portuaire.....	41
3.5.1 La stratégie d'adaptation au changement climatique dans le cadre du projet Ecobléu	41
3.5.2 La stratégie d'atténuation des impacts de l'activité portuaire sur l'environnement	42
4 LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ	45
4.1 Le compte de résultat	45
4.2 Le bilan.....	48
ANNEXES.....	51
Annexe n° 1. Plans de l'évolution de l'espace portuaire.....	52
Annexe n° 2. Tarifs des redevances d'usage annuelles au titre de garanties d'usage et des locations de postes à quai	54
Annexe n° 3. Tarifs des garanties d'usage (2018 et suivants)	56
Annexe n° 4. Évolution détaillée du compte de résultat	57
Annexe n° 5. Évolution détaillée du bilan.....	59

SYNTHÈSE

La société publique locale Port Heraclea a été créée en 2018 pour unifier la gestion du port de Cavalaire-sur-Mer, regroupant des infrastructures précédemment gérées par une régie municipale et une société privée. La commune détient 98 % du capital social, les 2 % restant étant partagés entre les communes voisines de La Croix-Valmer et de Rayol-Canadel-sur-Mer au titre de leur compétence touristique. Celles-ci ne sont pas nécessairement associées au comité d'engagement qui joue pourtant un rôle central dans la gouvernance de la société. La SPL, qui est de fait le prolongement juridique de Cavalaire-sur-Mer, fonctionne davantage comme une régie municipale que comme une société.

La société exploite l'espace portuaire dans un objectif de développement des services et d'optimisation des places, conformément au contrat de concession de services conclu avec la commune de Cavalaire-sur-Mer. Elle assure la maintenance des infrastructures et équipements concédés et fournit des services aux usagers.

La gestion des postes d'amarrage vise à assurer l'optimisation des contrats et des places dans le cadre d'une mission de service public. La société gère 1 100 places de 7 à 30 mètres et 75 bouées de mouillage. Les contrats d'occupation sont pourvus sous forme de locations annuelles, de garanties d'usage¹ ou de contrats saisonniers ou escale. La commercialisation des garanties d'usage s'inscrit dans le cadre juridique et économique fixé par la réglementation. La gestion des contrats et l'affectation des sommes collectées ont été régulières. Elles sont dédiées au financement des infrastructures portuaires. Elles n'ont pas entraîné de phénomène d'éviction plus élevé des petits plaisanciers et aucun transfert financier vers les collectivités actionnaires pour financer des projets hors du domaine portuaire n'a été constaté.

La situation financière de la société n'est à ce jour pas préoccupante. Les produits d'exploitation, composés principalement des redevances d'amarrage et d'occupation de l'espace portuaire sont, chaque année, supérieurs aux charges d'exploitation. Le résultat d'exploitation est excédentaire mais il ne traduit toutefois pas l'état réel du port et l'impact des importants travaux à venir. Le bilan de la société est marqué par des disponibilités conséquentes, issues de la vente des garanties d'usage et du démarrage tardif des travaux. La SPL dispose à ce jour de peu d'infrastructures en propre. Les investissements à venir dans le projet Ecoblu modifieront considérablement, à moyen terme, cet état de fait.

Ce projet, lancé en 2015, vise à moderniser et restructurer les infrastructures portuaires pour les rendre plus fonctionnelles et adaptées aux évolutions du nautisme. Il prévoit l'unification des deux bassins historiques du port, la restructuration des sites d'accueil des bateaux et l'optimisation des espaces, en prenant en compte les risques de submersion marine et d'inondation. Titulaire de la certification « port propre », la SPL prend en compte les enjeux environnementaux et mène des actions de préservation et de sensibilisation. Le budget du projet, financé par les produits issus des garanties d'usage et des subventions publiques, était initialement estimé à 30 M€ HT et s'élève désormais à 39 M€ HT.

¹ Contrat par lequel le gestionnaire assure au bénéficiaire l'usage d'un poste d'amarrage ou de mouillage pour une longue durée moyennant le versement d'une participation au financement des infrastructures portuaires.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Réviser sans délai les statuts pour y intégrer le comité d'engagement, en assurant la représentation de toutes les communes actionnaires en son sein.

Recommandation n° 2. : Modifier le système de perception des recettes de parking de l'espace portuaire, en relation avec la commune de Cavalaire-sur-Mer, afin que la SPL perçoive l'ensemble des recettes générées sur l'emprise du port.

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a inscrit à son programme le contrôle des comptes et de la gestion de la société locale publique (SPL) Port Heraclea, dont le capital est entièrement détenu par trois collectivités territoriales, pour les exercices 2019 et suivants.

Le contrôle a été ouvert par lettre du 25 mars 2025 de la présidente de la chambre, adressé à M. Philippe Leonelli, maire de Cavalaire-sur-Mer, président directeur général de la SPL depuis le 8 août 2018 et président de son conseil d'administration.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé le 13 août 2025 à Monsieur Leonelli, qui en a accusé réception le jour-même. Des extraits du rapport ont été transmis aux personnes nominativement ou explicitement mises en cause.

Après avoir examiné les réponses dont elle a été destinataire, la chambre a arrêté le 21 novembre 2025 les observations définitives présentées ci-après, qui portent principalement sur la gouvernance de la société et sa situations financière, ainsi que sur la gestion du port de plaisance de Cavalaire-sur-Mer.

1 L'OBJET, LE TERRITOIRE D'INTERVENTION ET LES ORIGINES DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

1.1 Cadre juridique de la société

A l'instar de toutes les SPL, la SPL Port Heraclea est une société commerciale régie par le livre II du code de commerce. Son régime juridique est défini à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales et par les dispositions relatives aux sociétés d'économie mixte sous réserve de l'article précité.

Une SPL exerce ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif. Seules les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent devenir actionnaires. L'actionnariat est donc strictement public.

Une SPL est compétente pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter un service public à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. Lorsque l'objet de la SPL inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. En tout état de cause, l'objet de la société doit concourir à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires.

Cette forme juridique offre une certaine souplesse aux entités publiques, notamment pour la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial, dès lors qu'une SPL est soumise aux règles de la comptabilité privée, que ses salariés relèvent principalement du droit privé et que son objet est commercial. Elle leur confère parallèlement un pouvoir de contrôle conséquent, plus important que dans le cadre d'une délégation de service public.

1.2 Une société implantée dans une ville balnéaire

La SPL Port Heraclea est la forme juridique choisie par la commune de Cavalaire-sur-Mer pour gérer son domaine portuaire.

Cette commune se situe sur le littoral varois, entre les communes du Lavandou et de Saint-Tropez, à quasi-équidistance des bassins de vie de Draguignan, Fréjus-Saint-Raphaël et Toulon. Elle est membre de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez depuis sa création le 1^{er} janvier 2013, l'intercommunalité se composant de 12 communes et de près de 60 000 habitants. Cavalaire-sur-Mer comptait en 2021 une population d'environ 7 700 habitants selon l'Insee, avec une économie tournée vers la mer avec sa longue plage de sable fin qui s'étend sur près de 5 km. Située entre la Méditerranée et le Massif des Maures, son territoire naturel attractif est fortement protégé au titre de l'environnement. Sa population passe à plus de 80 000 habitants en période estivale, engendrant une saturation saisonnière et un accès difficile. Elle est surclassée dans la catégorie des communes de 40 000 à 80 000 habitants par arrêté du préfet du Var du 11 juillet 2005.

Carte n° 1 : Situation géographique de Cavalaire-sur-Mer au sein du littoral varois

Source : Données cartographiques 2025 Google

Le secteur tertiaire représente près de 80 % de l'activité économique de la commune et la part des activités liées au tourisme y est prépondérante. Il s'agit d'un tourisme familial, de passage et de masse, contrairement à d'autres communes littorales voisines qui visent une clientèle à fort pouvoir d'achat

1.3 La genèse de la SPL Port Heraclea

Le port de Cavalaire-sur-Mer tire son origine de l'expansion phénicienne en Méditerranée, la commune étant une ancienne colonie dénommée Heraclea Caccabaria.

Par arrêté ministériel du 28 novembre 1967, l'État a concédé à la commune de Cavalaire-sur-Mer l'établissement et l'exploitation du port de plaisance jusqu'au 31 décembre 2017. Le cahier des charges annexé à l'arrêté a été modifié à trois reprises par avenants des 26 août 1971, 14 décembre 1972 et 25 juillet 1975. Ce port était exploité par une régie municipale simple à autonomie financière, dans le cadre d'un budget annexe.

Par convention du 10 novembre 1972, approuvée le 5 mars 1973 par le préfet du Var, la commune a, conformément au cahier des charges, sous-traité à la Société anonyme coopérative du nouveau port de plaisance de Cavalaire, la construction et l'exploitation d'une extension du port public pour une durée expirant à la même date que la concession initiale de l'État, soit le 31 décembre 2017. Cette extension du port, qui correspond à l'actuel bassin Est, est alors devenue un « port à gestion privée ». Afin de financer les travaux, 550 amodiations² ont été vendues en échange d'une concession courant jusqu'à fin 2017.

Au-delà de l'exploitation des bassins, l'État a mis à disposition de la commune pour une durée de 50 ans, en application des lois de décentralisation, par procès-verbal du 2 septembre 1985, l'ensemble des infrastructures et équipements portuaires existants afin de permettre à l'autorité municipale d'assurer le plein exercice des compétences transférées en matière portuaire. Ce transfert portait sur l'ensemble des biens meubles et immeubles faisant partie du domaine public maritime.

Confrontée à un manque de place et d'anneaux, la commune a souhaité agrandir la partie à gestion publique du port. Ainsi, par arrêté du 24 août 1988, le préfet du Var a autorisé l'extension du port public de plaisance et le transfert de gestion, par convention avec la commune, des terrains appartenant au domaine public maritime. Il s'agit du second agrandissement de l'espace portuaire. Pour financer les travaux de cette partie du port qui correspond au bassin Ouest et qui comptait alors 621 places, 311 garanties d'usage de 35 ans ont été vendues en 1989, arrivant à échéance le 13 août 2025. Les 310 autres places ont en revanche été attribuées en location annuelle ou en saison. La mise à disposition de la commune des ouvrages nouvellement créés est intervenue par procès-verbal du 21 février 1991. Celle-ci s'est ainsi vue confier les pouvoirs de gestion sur l'ensemble du périmètre portuaire (port concédé à la société privée et port géré en régie municipale) en vue de l'entretien et l'exploitation des ouvrages, à l'exclusion des ouvrages et équipements de signalisation maritime existants ou à créer et d'un bâtiment (Azureva) devant être démolé.

Enfin, en application de la loi n° 2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et du fait du désengagement de l'État du domaine portuaire, la commune a demandé le transfert de propriété du port par délibération du 5 octobre 2005. La pleine et entière propriété du port de plaisance de Cavalaire-sur-Mer a été confiée à la commune, à titre gratuit, par arrêté préfectoral du 24 juin 2009.

À l'issue de la concession octroyée jusqu'à la fin de l'année 2017, la commune devait reprendre la gestion et l'exploitation du « port à gestion publique » et du « port à gestion privée » en régie municipale. La commune disposait à cette fin d'un budget annexe concernant le port.

Toutefois, en anticipation de cette échéance, la commune a engagé une réflexion en vue de la réalisation d'un vaste projet de redéploiement des infrastructures portuaires et des espaces sur le domaine public maritime. Il s'agissait de profiter de la fin de la concession pour moderniser et repenser les infrastructures. Les objectifs des travaux étaient notamment d'accroître le niveau de qualité des services et équipements, d'optimiser l'occupation des bassins et de créer une zone dédiée aux activités nautiques. Un avant-projet a été approuvé par délibération du 7 mars 2017.

² L'amodiation est un dispositif juridique qui permet d'attribuer à des plaisanciers pour une durée définie dans le temps (30, 40 voire 50 ans), des postes d'amarrage moyennant un paiement initial.

Pour ce faire, la commune a entendu créer une SPL et lui confier la gestion et l'exploitation des infrastructures. Ce choix répondait à son besoin d'une souplesse de gestion tant en matière comptable qu'en ce qui concerne les contrats de travail de ses salariés. Il répondait par ailleurs à la nature industrielle et commerciale du service public et à l'objet commercial de l'activité portuaire, tout en lui permettant de conserver un contrôle fort sur sa gouvernance et son administration. En effet, les communes ne peuvent prendre en charge dans leur budget principal des dépenses de tels services industriels et commerciaux, en vertu des articles L. 2224-1 et L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, le financement devant être opéré par les usagers et non par les contribuables.

Par délibération du 6 novembre 2017, la commune de Cavalaire-sur-Mer a décidé de la création d'une SPL, dénommé Port Heraclea, et approuvé ses statuts, en association avec deux autres communes voisines, La Croix-Valmer et Rayol-Canadel-sur-Mer. Bien que celles-ci n'aient pas de compétences portuaires, leur participation s'inscrit dans le cadre de l'exercice de la compétence tourisme, l'offre touristique des trois communes étant complémentaire. La vocation de la SPL est d'assurer la gestion unifiée du port de Cavalaire-sur-Mer, regroupant le port public, exploité par une régie municipale, et le port privé, exploité par la Société anonyme coopérative du nouveau port de plaisance de Cavalaire. Il s'agit également de rénover l'espace portuaire

Afin de fusionner les deux structures, la commune a procédé préalablement à une inspection et a établi un inventaire le 31 décembre 2017 pour identifier les biens de retour, constitués principalement par les infrastructures portuaires et les contrats de fluides et d'énergie indispensables au fonctionnement du service, ainsi que les biens autres qui ont été qualifiés de biens de reprise sur proposition du directeur du domaine portuaire, eu égard à leur utilité pour l'exploitation du port de plaisance.

La SPL a été effectivement créée le 7 août 2018³, enregistrée au registre du commerce et domiciliée à la capitainerie du port de Cavalaire-sur-Mer. Un contrat de concession de services portant sur la gestion du port de Cavalaire-sur-Mer a été conclu, de gré à gré, conformément à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, alors en vigueur, et de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Il est conçu pour permettre l'intégration des nouveaux aménagements au fur et à mesure de leur achèvement et de leur mise à disposition de la SPL.

³ Il s'agit de la date d'immatriculation de la société mais la date de commencement de son activité est le 1^{er} juillet 2018.

Photo n° 1 : Port de Cavalaire-sur-Mer



Source : SPL Port Heraclea

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune de Cavalaire-sur-Mer dispose d'un port dont elle assure la gestion depuis la fin des années 1960, d'abord sous forme de régie dans le cadre d'un budget annexe pour le port à gestion publique et via une société anonyme pour le port à gestion privée, créé dans les années 1970. Station balnéaire du littoral varois, tournée vers la mer, elle connaît un afflux de touristes en période estivale.

Depuis 2018, la commune gère son port unifié via la SPL Port Heraclea, comprenant en outre comme actionnaires les communes voisines de La Croix-Valmer et de Rayol-Canadel-sur-Mer au titre de leur compétence touristique. L'objectif est de moderniser les infrastructures vieillissantes et d'améliorer les services et équipements offerts aux usagers.

2 LA GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

La SPL Port Heraclea est une société à gestion privée constituée sous la forme d'une société anonyme composée d'un conseil d'administration déterminant les orientations de son activité et d'un président directeur général assumant les fonctions exécutives et de représentation légale. Cette forme de société vise à faciliter l'exercice d'un contrôle analogue à celui qu'exercent les collectivités sur leurs propres services.

2.1 Les statuts

2.1.1 Les statuts initiaux

Les statuts de la SPL ont été approuvés le 6 novembre 2017 par le conseil municipal de Cavalaire-sur-Mer. Ils ont également été approuvés par les conseils municipaux de La Croix-Valmer par délibération du 7 novembre 2017 et de Rayol-Canadel-sur-Mer par délibération du 24 novembre 2017. Ces deux communes ont un intérêt tenant à ce qu'une partie des plaisanciers du port Heraclea y habitent et que le bassin est commun.

Conformément aux lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes, les statuts établissent que celle-ci a pour objet :

- l'étude, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur par tout moyen, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, de mise en valeur du développement touristique de ses actionnaires, et notamment en matière d'activités portuaires et annexes, d'équipements touristiques ou de loisirs ;
- la gestion du port de plaisance de Cavalaire-sur-Mer, incluant la passation des contrats de garantie d'usage, de location annuelle et de location saisonnière ;
- la gestion ou la réalisation des travaux d'installation, d'entretien et de réparation des zones de mouillages d'équipements légers créées ou à créer par les communes actionnaires ;
- l'encaissement des différentes recettes générées par le domaine portuaire dont la gestion lui a été confiée ;
- la réalisation de prestations de services, d'assistance, d'ingénierie, d'études ou de gestion au profit de ses collectivités actionnaires ;

Les statuts fixent le siège social à la capitainerie du port de Cavalaire-sur-Mer. La SPL est créée pour 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ils prévoient que la société est gérée par un conseil d'administration et ils déterminent les modalités d'élection des administrateurs ainsi que la durée de leur mandat, les modalités de désignation du président directeur général et des directeurs généraux délégués dont le nombre est fixé à cinq. Les statuts prévoient par ailleurs les modalités de fonctionnement des assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Ils fixent enfin les dispositions financières en prévoyant que l'exercice social de la SPL a une durée de douze mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'assemblée générale désigne au moins un commissaire aux comptes pour six exercices afin de certifier les comptes.

2.1.2 Les évolutions statutaires

Depuis sa création, les statuts de la SPL ont connu une seule modification, intervenue au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 2022. Ainsi que l'exigent les statuts, par délibération préalable du 30 novembre 2021, le conseil municipal de Cavalaire-sur-Mer a autorisé les représentants de la commune au sein de la SPL à approuver leur modification.

Cette modification intègre de nouvelles missions à l'article 2 des statuts, en l'espèce l'étude et la réalisation de constructions et de reconstructions, de réhabilitations, de rénovations, d'équipements et d'ouvrages portuaires, dont la maîtrise d'ouvrage du projet communal de redéploiement des infrastructures et des espaces sur le domaine portuaire, dont la commune pourra transférer la maîtrise d'ouvrage.

Le transfert des compétences de gestion et de réalisation de travaux à la SPL a été opéré progressivement afin d'assurer la pérennité de l'activité portuaire suite à la fusion des deux entités privée et publique. La commune de Cavalaire-sur-Mer a ainsi conservé la gestion du centre d'animation et la maîtrise d'ouvrage du projet Ecoblu jusqu'en juin 2022.

La chambre constate, sans que cela ne présente un caractère irrégulier, que la résolution portant sur cette modification statutaire n'a pas été préalablement approuvée par les communes de La Croix-Valmer et de Rayol-Canadel-sur-Mer lors de l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci ayant été adoptée à 980 voix sur 1 000, correspondant aux voix de la commune de Cavalaire-sur-Mer.

2.2 La composition capitalistique

Le capital social de la SPL s'élève à 360 000 € divisé en 1 000 actions. Il est détenu à 98 % par Cavalaire-sur-Mer soit 352 800 € pour 980 actions, les communes de La Croix-Valmer et de Rayol-Canadel-sur-Mer ayant chacune 1 % du capital soit 3 600 € pour 10 actions.

Tableau n° 1 : Apports au capital social

	Apports	Nombre d'actions
<i>Cavalaire-sur-Mer</i>	352 800 €	980 actions
<i>La Croix Valmer</i>	3 600 €	10 actions
<i>Rayol-Canadel-sur-Mer</i>	3 600 €	10 actions

Source : Statuts de la SPL

Les deux communes voisines de Cavalaire-sur-Mer se sont constituées actionnaires au titre de l'exercice de la compétence tourisme, ayant une offre touristique complémentaire.

Selon le président directeur général de la SPL et le maire de Rayol-Canadel-sur-Mer, leur intérêt réside par ailleurs dans le fait qu'elles ne disposent pas de port bien qu'ayant un littoral conséquent, qu'une partie de leurs résidents bénéficient de places d'amarrage dans le port Heraclea ou en bouées sur la zone de mouillages et d'équipements légers, et qu'elles peuvent utiliser le savoir-faire de la SPL en contractant avec elle pour opérer des activités sur leur territoire, comme par exemple la gestion des zones de mouillages et d'équipement légers.

Depuis l'adoption des statuts initiaux, cette composition capitalistique n'a subi aucune modification.

2.3 Les organes de direction et de gestion

2.3.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration représente les actionnaires de la société. Il approuve les principales décisions de la société, ses choix stratégiques et économiques et il surveille l'action du président directeur général. Il obéit aux règles fixées par les articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales ainsi que par l'article L. 225-17 du code de commerce.

Le conseil d'administration est composé de 14 administrateurs dont les sièges sont répartis en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Il comprend ainsi les maires des trois communes membres. Il compte par ailleurs 11 autres représentants de la commune de Cavalaire-sur-Mer, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Ceux-ci ont été nommés par délibération du 6 novembre 2017. Des modifications sont intervenues dans les représentants de la commune de Cavalaire-sur-Mer par délibérations du 11 juin 2020 et du 28 mars 2024. Le conseil se compose en définitive de 12 représentants de la commune de Cavalaire-sur-Mer et d'un représentant de chacune des deux autres communes actionnaires de la SPL.

Conformément aux statuts et en application de l'article L. 225-47 du code de commerce, le président directeur général élu par le conseil d'administration est le représentant d'une commune membre⁴, en l'espèce le maire de Cavalaire-sur-Mer. Il a pour mission d'organiser et de diriger les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille également au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président. Les statuts ne prévoient pas le nombre minimal de réunions devant être organisées dans l'année. L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la séance. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Il produit chaque année un rapport d'activité qui présente le fonctionnement de la société, les actions réalisées ainsi que les éléments financiers saillants. Ce rapport est présenté au conseil municipal des collectivités territoriales actionnaires et fait l'objet d'une délibération et d'un vote par les conseillers municipaux, conformément à l'article 30 des statuts de la SPL.

⁴ En vertu de la délibération n°84/2017 du 24 novembre 2017.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le conseil d'administration s'est réuni 16 fois, soit une moyenne annuelle d'un peu moins de 3 réunions. Le nombre de réunions est toutefois variable selon les années : 4 en 2019, 2 en 2020 et 2021, 1 seule réunion en 2022, 3 en 2023 et 4 en 2024. Les réunions des conseils d'administration ont été conformes à la réglementation, tant sur leur forme que sur le fond des dossiers sur lesquels cet organe a été amené à se prononcer, sur proposition du comité d'engagement, structure sans existence statutaire sur laquelle il sera revenu plus loin.

La chambre relève que l'article 19 des statuts prévoit, dans son titre, l'existence d'un bureau du conseil d'administration. En réalité, cet article n'évoque pas le fonctionnement d'un bureau mais consiste seulement l'élection d'un président parmi les membres du conseil d'administration, de sorte que cette instance n'a aucune matérialité et qu'il conviendrait d'ajuster les statuts en conséquence.

2.3.2 Les assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et est composée de l'ensemble des actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent (article 32 des statuts). Ainsi, cette instance est composée de trois votants seulement, dès lors que chaque actionnaire ne désigne qu'un seul membre votant pour le représenter, en l'espèce le maire de chaque commune. Dans les faits, l'assemblée générale compte moins de membres que le conseil d'administration.

Elle est usuellement convoquée par le conseil d'administration, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social à la première convocation et sans conditions lors d'une seconde réunion alors convoquée (les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des actions représentées). Le quorum de l'assemblée extraordinaire est rempli si ces actionnaires possèdent au moins un quart des actions à la première convocation et un cinquième des actions à la seconde. La présence du seul représentant de Cavalaire-sur-Mer suffit à satisfaire la condition de quorum. En revanche, aucune assemblée générale ordinaire ne peut valablement se réunir sans sa présence lors d'une première convocation. Ce n'est toutefois plus le cas lors d'une seconde convocation, l'instance pouvant se tenir hors la représentation de cette commune⁵.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance tandis que l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix.

⁵ Situation jamais constatée sur la période contrôlée.

Enfin, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une des communes membres sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable du conseil municipal approuvant cette modification.

Au cours de la période sous revue, l'assemblée générale ordinaire de la société s'est réunie une fois par an⁶, à l'exception de l'année 2020 au cours de laquelle deux assemblées générales ont été réunies durant la même journée. Une seule assemblée générale extraordinaire a eu lieu le 14 juin 2022 afin d'adopter la modification des statuts de la société.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président directeur général de la SPL et le maire de Rayol-Canadel-sur-Mer ont précisé qu'il était envisagé d'introduire une modification statutaire de l'article 33 pour permettre à un ou plusieurs actionnaires réunissant 2 % au moins du capital social, contre 5 % dans les statuts actuels, de saisir le président du tribunal de commerce statuant en référé pour qu'il désigne un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale. Cette hypothèse d'évolution permettrait aux communes de Rayol-Canadel-sur-Mer et de La Croix-Valmer, qui réunissent à elles deux que 2 % du capital social de la SPL Port Heraclea, de solliciter une telle mesure.

2.3.3 Le comité d'engagement

Un « comité d'engagement » a été instauré lors de la première réunion du conseil d'administration le 4 juin 2018. Il s'agit d'un organe opérationnel qui a pour objet de préparer les avis à soumettre à cette instance sur les actions et opérations engagées par la société et de suivre les décisions qui y sont prises. Il est composé de membres permanents, soit du président directeur général, le maire de Cavalaire-sur-Mer, d'un élu, le 1^{er} adjoint au maire de cette même commune, du directeur général des services de cette même collectivité et de la direction de la SPL. Il comprend également, en fonction des dossiers qui y sont examinés, et lors de l'examen du dossier en cause, un élu représentant de la collectivité concernée, dans la mesure où celle-ci n'y siège pas au titre des membres permanents. Celui-ci peut être accompagné d'un technicien de son choix. Ce comité peut également intégrer toute personne qualifiée invitée dont la présence paraît utile pour éclairer les avis rendus. Il est présidé par le président directeur général, président du conseil d'administration.

Il se réunit régulièrement pour suivre la politique générale de gestion à moyen et long terme. Seuls les deux élus ont droit de vote lors des décisions, les deux autres membres permanents n'ayant qu'une voix consultative. L'élu invité en qualité de membre non permanent a également voix délibérative.

Cette structure supervise étroitement la gestion de Port Heraclea par la commune de Cavalaire-sur-Mer. Le comité d'engagement sert ainsi d'interface entre les intérêts publics et la gestion commerciale du port. Il a un rôle crucial dans l'organisation et la gestion de la structure et des activités portuaires.

⁶ Assemblées générales ordinaires du 19 septembre 2019, 15 septembre 2020 à 14h et à 16h15, 22 septembre 2021, 14 juin 2022, 6 juillet 2023, 25 juin 2024.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le comité d'engagement s'est réuni 37 fois, avec une moyenne annuelle de 6 réunions. Le nombre de réunions est variable selon les années : 4 en 2019, 8 en 2020, 9 en 2021, 4 en 2022, 7 en 2023 et 5 en 2024. Il s'est également réuni le 4 février 2025. Les maires des deux communes actionnaires autre que Cavalaire-sur-Mer ont été invités à 8 reprises entre 2019 et 2022 (sur 25 réunions, soit lors d'un tiers d'entre-elles).

La chambre relève que ce comité d'engagement n'est pas prévu dans les statuts. Il fonctionne comme une entité en charge du filtrage des thèmes qui seront soumis à l'approbation du conseil d'administration, dans la majorité des cas hors la présence des deux autres communes actionnaires. Les deux élus désignés, parfois le maire de Cavalaire seul, prennent pourtant de nombreuses décisions de gestion du quotidien. À titre d'exemples, le 3 juin 2019, le comité d'engagement décide du report de l'assemblée générale. Le 26 février 2020, il valide un avenant de reprise et de réattribution des garanties d'usage, ainsi que de nombreux investissements. Le 23 juin 2021, il décide de l'indice de révision à utiliser dans l'avenant au contrat de concession. Le 10 février 2022, il valide les autorisations d'occupation temporaire à accorder. Le 14 novembre 2022, il accorde des libéralités à un plaisancier en difficulté. Le 28 novembre 2023, il adhère au groupement d'achat Territoire d'énergie Var et augmente les tarifs 2024 de 3 %. Le 27 septembre 2024, il augmente de 2 % les nouvelles garanties d'usage. Les 30 juillet et 18 octobre 2024, il valide la proposition 5 du projet Ecobleu et circonscrit son contenu pour plus de 30 M€. Le 4 février 2025, il crée une catégorie supplémentaire pour les tarifs 2025 et modifie le dossier de consultation des entreprises pour les infrastructures portuaires.

Au vu du caractère éminemment décisionnel de cette instance informelle, la chambre recommande à la SPL de réviser sans délai ses statuts pour y intégrer le comité d'engagement, en assurant par ailleurs la représentation de toutes les communes actionnaires en son sein lors de toutes les réunions.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président directeur général de la SPL et le maire de Rayol-Canadel-sur-Mer ont proposé de renforcer la gouvernance intégrée de la SPL, en réunissant le comité d'engagement préparatoire aux conseils d'administration trois fois par an en présence de tous les membres à voix délibératives représentant les trois communes actionnaires. Ils ont également précisé qu'une modification statutaire sera faite dans les plus brefs délais si la chambre estime que le comité d'engagement doit être directement intégré dans les statuts de la société.

Le maire de La Croix-Valmer a quant à lui précisé qu'il a été convenu avec la SPL, afin de sécuriser juridiquement le fonctionnement de la société et de renforcer la confiance des actionnaires et des partenaires publics dans la transparence des procédures de décision de :

- réaffirmer que le conseil d'administration demeure l'organe délibérant unique en application du code du commerce,
- clarifier le rôle du comité d'engagement, en cohérence avec la jurisprudence sur le contrôle analogue, pour ce qui est de la relation in house et seulement celle-ci,
- procéder à une modification des statuts, pour assurer une représentation équilibrée de l'ensemble des collectivités dans les instances préparatoires à la décision dans le cadre de la relation « in house », laquelle relation contractuelle résultant de la concession portuaire suppose une influence décisive de la commune de Cavalaire-sur-Mer qui est l'autorité concédante.

Recommandation n° 1. : Réviser sans délai les statuts pour y intégrer le comité d'engagement, en assurant la représentation de toutes les communes actionnaires en son sein.

2.3.4 La direction générale

La direction générale comprend le président directeur général, le directeur et son adjoint ainsi qu'une responsable juridique, en charge notamment des ressources humaines et des marchés. Le président directeur général de la SPL est depuis l'origine le maire de Cavalaire-sur-Mer. Les actionnaires ont fait le choix de nommer à cette fonction le président du conseil d'administration, comme l'article 22 des statuts leur en laisse la possibilité. Le directeur en fonction est l'ancien directeur du port à gestion publique tandis que son adjoint est l'ancien directeur du port à gestion privée. Ils sont secondés par deux maîtres de port et une assistante de direction.

La direction générale met en œuvre les orientations et décisions du comité d'engagement, du conseil d'administration et des assemblées générales, et assure la gestion de l'espace portuaire.

2.4 Le contrôle analogue et la prédominance de la commune de Cavalaire-sur-Mer dans ce contrôle et dans les choix de gestion

Aux termes de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, les sociétés publiques locales doivent intervenir uniquement pour le compte et sur le territoire de leurs actionnaires. Elles répondent à la logique de la quasi-régie (ou « in house »). Cette notion, inspirée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, permet de soustraire du champ d'application des règles générales de publicité et de mise en concurrence préalables, les contrats passés entre un pouvoir adjudicateur et une entité qui lui est liée. Les collectivités actionnaires d'une SPL peuvent ainsi contracter directement avec celle-ci à la condition que la SPL se trouve en situation de prestataire intégré selon les critères cumulatifs fixés par l'article L. 2511-1 du code de la commande publique :

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;
- la personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ;
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Toutefois, la situation de quasi-régie n'exonère pas la SPL d'appliquer pour ses achats les mesures de publicité et de mise en concurrence requises par les lois et règlements relatifs à la commande publique, ce qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle de la chambre.

L'article 31 des statuts de la SPL relatif au « contrôle exercé par les collectivités actionnaires » définit les modalités d'exercice de leur contrôle. Il précise que les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats « in house »).

Le contrôle analogue est effectivement exercé dans le cadre de la SPL Port Heraclea. Il est plus spécifiquement exercé sur trois niveaux de fonctionnement de la société : les orientations stratégiques, la vie sociale et la gouvernance, l'activité opérationnelle. Les orientations de l'activité de la société sont déterminées par les collectivités actionnaires et un accord préalable de celles-ci aux actions proposées par la société est requis.

En outre, les statuts prévoient la mise en place de communications de données permettant aux collectivités actionnaires de vérifier l'atteinte des objectifs.

Ce contrôle est essentiellement exercé à travers le comité d'engagement et par la présence en son sein de deux élus permanents de la commune de Cavalaire-sur-Mer ayant droit de vote, de deux directeurs (dont le directeur général des services de la commune de Cavalaire-sur-Mer) ayant un rôle de conseil, sans droit de vote, et, le cas échéant, en cas d'opérations effectuées sur le périmètre géographique des deux autres communes actionnaires, par la présence de l'élu administrateur de la commune concernée et d'un conseiller.

Il est également assuré par l'existence d'une commission d'appel d'offres, instaurée lors de la première réunion du conseil d'administration, le 4 juin 2018, dans laquelle les maires deux commune actionnaires autre que Cavalaire-sur-Mer sont représentés, l'un en qualité de titulaire, l'autre en tant que suppléant (désignation des membres de cette commission lors du conseil d'administration du 5 novembre 2018).

Dans les faits, eu égard à la composition du conseil d'administration, dans lequel la commune de Cavalaire-sur-Mer rassemble 86 % des administrateurs (12 sur 14), et aux fonctions du maire de la commune dans cette société (président du conseil d'administration et directeur général de la SPL, présidence des assemblées générales et action prépondérante au sein du comité d'engagement), cette collectivité dispose d'un rôle majeur dans l'organisation et la gestion de l'espace portuaire et dans les orientations de l'activité de la SPL.

Cette prédominance dans la structure de gouvernance résulte de l'objet de la société et de son implantation sur le territoire de la Cavalaire-sur-Mer ainsi que de sa volonté de mettre en valeur cet espace littoral via une gestion commerciale du port optimale tout en préservant ses intérêts. Il en ressort que la SPL agit pour le compte de la commune de Cavalaire-sur-Mer et en constitue le prolongement juridique. La société fonctionne davantage comme une régie que comme une SPL. Il appartient à la SPL de procéder à la révision statutaire préconisée par la chambre afin de restituer aux deux autres communes actionnaires le droit de regard associé à leur part de capital.

2.5 La rémunération du président directeur général

L'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales dispose que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de président de délégation spéciale sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1027 points depuis le 1^{er} janvier 2024, correspondant à l'indice majoré 835 (4 110,52 € mensuels).

L'article 24 des statuts de la SPL prévoit un montant plafonné d'indemnisation des fonctions du président directeur général. Par délibération du 5 juillet 2018, le conseil municipal de Cavalaire-sur-Mer a adopté le montant plafonné de 12 000 € nets annuels. Par décision du conseil d'administration du 5 décembre 2023, l'indemnité allouée au président directeur général s'élève à ce montant plafond.

2.6 Les moyens humains et matériels

2.6.1 L'organisation de la structure

La société dispose d'un organigramme hiérarchique et fonctionnel. Celui-ci a été mis à jour en janvier 2025. Il comporte, au-delà du comité d'engagement et du conseil d'administration, une direction générale et des services administratifs.

La direction générale assure la gestion globale des contrats annuels et saisonniers, la gestion des travaux en lien avec le projet Ecobleu, la prise en charge des assurances, des marchés et des autorisations d'occupation temporaires du domaine public, les relations bancaires, la gestion des outils numériques ainsi que les problématiques sociales. Elle assure par ailleurs la tenue du comité d'engagement, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Les services administratifs sont structurés autour des principales fonctions de la SPL : la gestion du plan d'eau, la gestion technique et administrative, la surveillance et la sécurité, l'événementiel, la communication et les animations. La société comprend deux services principaux, le service plan d'eau et le service technique, et deux services transversaux, celui en charge de l'administration et l'hyperbarie (décrite ci-dessous).

L'ensemble des missions sont distribuées de telle sorte que les personnels sont polyvalents et qu'ils peuvent exercer différentes tâches relevant de services distincts.

Le service du plan d'eau dispose de deux maîtres de port, de trois maîtres de port adjoints et de cinq agents portuaires. Ce service gère l'accueil des plaisanciers (l'encaissement, l'assistance à l'amarrage, le pointage), les contrats de passage, saisonniers et annuels, les plannings, les zones de mouillage et d'équipements légers, la zone de carénage ainsi que le respect des engagements de la certification « port propre ».

Le service technique s'occupe de l'entretien et de la maintenance terrestre, de la sûreté, la surveillance et la sécurité, des espaces verts, des sanitaires et de l'entretien des terre-pleins concédés, de la gestion des déchets.

Le service hyperbarie s'occupe de la maintenance sous-marine des bassins. Cinq agents de la société sont plongeurs et peuvent intervenir en milieu hyperbare afin de s'occuper des actions d'assistance et de préservation des fonds de l'espace portuaire.

La gestion administrative et comptable est assurée par trois agents qui traitent les garanties d'usage, les autorisations d'occupation temporaire, les marchés Ecobleu et courants, la comptabilité et les finances, les relations humaines, les assurances, la communication courante, les animations et les logiciels de gestion.

Enfin, le projet Ecobleu est géré depuis le 1^{er} janvier 2023 par un directeur de projet mis à disposition par la commune de Cavalaire-sur-Mer à hauteur de 90 %⁷, et les marchés relatifs à ce projet sont suivis par la responsable juridique de la SPL.

2.6.2 Les effectifs et la masse salariale

La SPL compte en moyenne 19 salariés à temps plein en contrat à durée indéterminée, la plupart issus de l'ancien port à gestion privée et du personnel communal de l'ancien port public. Tous les agents territoriaux de l'ancien port public sont en détachement avec des contrats de droit privé. Ce choix a été opéré pour éviter de multiplier les statuts différents et avoir une homogénéité dans la gestion des ressources humaines. Le personnel est régi par la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012.

L'effectif salarié annuel est déterminé au 1^{er} janvier de chaque année civile. Il correspond à la moyenne des effectifs de chaque mois de l'année civile précédente. Ces effectifs comprennent les salariés titulaires d'un contrat de travail ainsi que les fonctionnaires et agents non titulaires. Les agents en contrat à durée déterminée recrutés pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat est suspendu, les stagiaires, ainsi que ceux qui n'ont pas le statut de salariés (volontaires en service civique par exemple) sont exclus du décompte des effectifs.

L'effectif moyen annuel de la structure est d'un peu plus de 19 agents. La SPL compte un agent employé sur un poste exigeant des conditions d'aptitude particulières. Elle n'emploie en revanche aucun travailleur handicapé. Elle a participé, en 2022 et 2023, à hauteur d'un demi-agent, au titre des contrats favorisant l'insertion professionnelle.

La SPL se situe dans le seuil d'effectifs de 11 à 19 salariés qui lui impose les obligations suivantes, qu'elle respecte⁸ :

- la mise à disposition d'un document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- la déclaration sociale nominative tous les mois ;
- la contribution à la formation professionnelle au taux de 1 % après 5 ans consécutifs avec un effectif de 11 salariés ou plus ;
- la contribution au fonds national d'aide au logement au taux de 0,10 % sur la part des rémunérations limitées au plafond de la Sécurité sociale ;
- le forfait social.

⁷ Convention de mise à disposition valable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

⁸ La SPL n'est pas concernée par le versement mobilité transport avec 5 ans consécutifs avec un effectif de 11 salariés car la commune de Cavalaire-sur-Mer compte moins de 10 000 habitants. Néanmoins, la convention collective a prévu une prime qui sera applicable à compter de 2026.

En outre, de 2019 à 2022, la SPL a bénéficié de la mise à disposition d'agents du centre technique municipal (division bâtiment, voirie/espaces verts, entretien ménager, mécanique générale), de la direction des systèmes d'information, du service de la commande publique, du service de la communication⁹. La société rembourse¹⁰ à la commune les dépenses engagées déterminées par le coût des charges de personnel et frais assimilés ainsi que les charges liées à l'utilisation des matériels dédiés à la mission (fournitures, renouvellement des biens et matériels, amortissements). Le coût total a représenté près de 614 000 € sur la période. La SPL bénéficie également depuis janvier 2023, et pour trois années, de la mise à disposition d'un ingénieur territorial de la commune de Cavalaire-sur-Mer. Elle met quant à elle à disposition de Rayol-Canadel-sur-Mer, chaque année depuis 2021, durant les mois de juillet et d'août, du personnel pour la gestion des zones de mouillage et d'équipements légers situés sur la commune (50 mouillages au Rayol et 70 mouillages au Canadel)¹¹.

Alors que les effectifs sont stables, la masse salariale a connu une hausse importante, de l'ordre de 26 %, passant de 1 M € en 2019 à 1,2 M€ en 2023. Cette augmentation provient d'une augmentation de 15 % sur la période de la valeur de l'indice de base liée à la convention collective des ports de plaisance, de l'existence d'une prime d'ancienneté acquise à compter de deux ans de présence en vertu de l'article 40 de cette même convention, de la bascule des agents de la fonction publique territoriale sous statuts privés parallèlement à la diminution de la mise à disposition de personnel par la commune de Cavalaire-sur-Mer et de la création d'un nouveau poste de responsable juridique en charge des travaux de requalification du port.

Tableau n° 2 : Évolution de la masse salariale 2019-2023

	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Effectifs moyens annuels</i>	NC	18,88	19,57	19,20	19,43
<i>Masse salariale</i>	968 984 €	979 981 €	1 048 607 €	999 067 €	1 222 472 €

Source : Comptes de résultat de la SPL Port Heraclea

2.6.3 Les biens mis à disposition

Conformément à l'article II.1 du contrat de concession de service public du port de Cavalaire-sur-Mer, la commune met à la disposition de la société les biens existants et achevés constituant le port ainsi que les documents afférents à ces biens, notamment les contrats ou autorisations d'occupation du domaine public portuaire. Les nouveaux biens, les biens renouvelés ou modifiés, sont mis à la disposition de la société au fur et à mesure de leur achèvement, de sorte que des biens « complémentaires » sont mis à disposition dans le temps, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023, date à laquelle la commune a mis à disposition de la SPL le port de plaisance, à savoir l'espace portuaire avec tous les équipements nécessaires à l'exploitation.

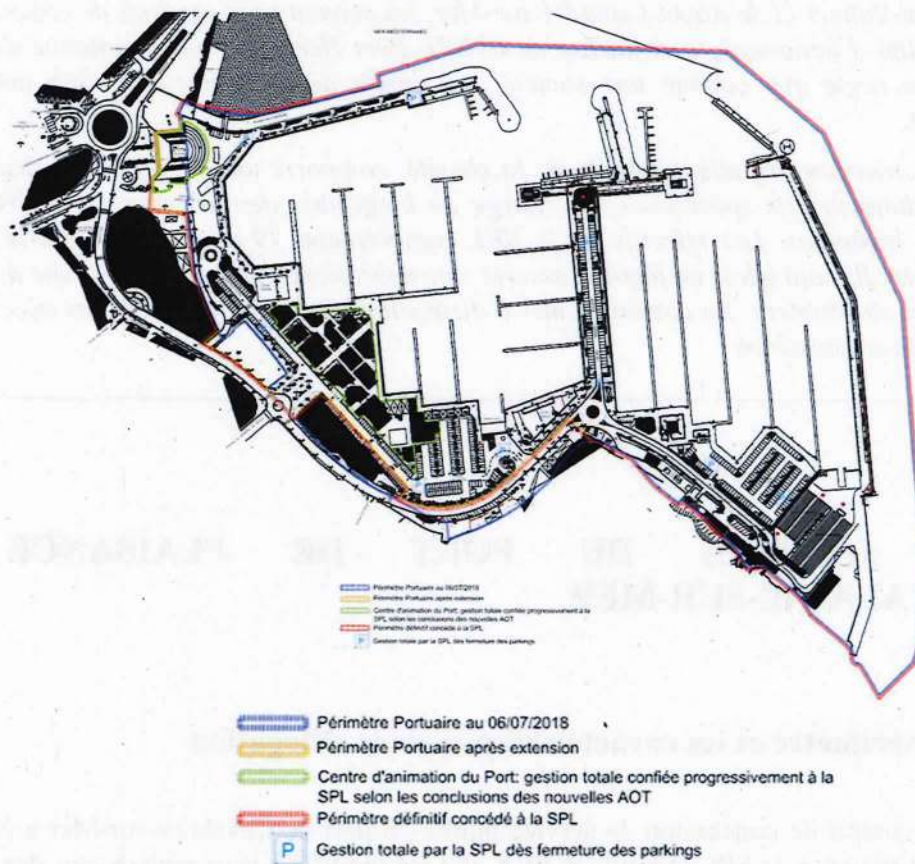
⁹ Convention de mise à disposition de services d'utilité commune du 13 août 2019c approuvée par délibération du conseil municipal de Cavalaire-sur-Mer du 24 juillet 2019, avenant n° 1 approuvé par délibération du 10 juillet 2020.

¹⁰ La refacturation de la commune à la SPL s'est établie à 172 687 € au titre de l'exercice 2019, à 165 171 € au titre de l'exercice 2020, à 229 831 € au titre de l'exercice 2021, à 45 972 € au titre de l'exercice 2022.

¹¹ Conventions 2021, 2022, 2023 et 2024.

Ces biens sont constitués par la capitainerie, les équipements et le matériel qu'elle contient, de bureaux, de quais, de bassins, de plateformes, de pontons, d'une halle aux pêcheurs, d'espaces de circulation, de parkings, de garages, de sanitaires, d'espaces de stockage, de digues, de terrains de pétanque, d'un skate parc, d'une cale de mise à l'eau, d'un espace de carénage, de jardineries, de terrasses avec commerces, d'une place. Un inventaire des biens existants mis à disposition par la commune a été établi le 21 mai 2024, accompagné de planches photographiques. Ils s'insèrent dans le périmètre concédé à la société qui s'étend sur les deux bassins du port de plaisance, les parkings, le môle Marc Pajot et les quais.

Carte n° 2 : Délimitation du périmètre portuaire concédé à la SPL



Source : Annexe à l'avenant n°2 au contrat de concession de service public du port

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La composition capitalistique, avec 98 % des actions détenues par Cavalaire-sur-Mer, reflète l'implication prédominante de cette commune dans la gestion de son port.

La gouvernance de la SPL Port Heraclea se compose d'un conseil d'administration, d'une assemblée générale, d'un comité d'engagement qui déterminent les orientations stratégiques, et d'un président directeur général qui assurent les fonctions exécutives. La chambre observe que ce comité d'engagement, très actif dans la gestion de la société dont il valide toutes les propositions à remonter aux instances collégiales, n'a aucune existence statutaire. Il fonctionne en outre dans la très grande majorité des cas hors la présence des élus de La Croix-Valmer et de Rayol-Canadel-sur-Mer, les privant ainsi du droit de regard attaché à leur qualité d'actionnaires et faisant de la SPL Port Heraclea, qui fonctionne davantage comme une régie que comme une société, un simple démembrement de son actionnaire majoritaire.

La structure organisationnelle de la société, comporte une direction générale et des services administratifs spécialisés, en charge de la gestion des activités portuaires et des ressources humaines. Les effectifs de la SPL comprennent 19 salariés en contrat à durée indéterminée. Ils sont gérés de façon à assurer une polyvalence des missions et une adaptation aux besoins saisonniers. La commune met à disposition de la société les biens nécessaires à l'exercice de ses missions.

3 LA GESTION DU PORT DE PLAISANCE DE CAVALAIRE-SUR-MER

3.1 Le périmètre et les caractéristiques de la délégation

Le contrat de concession de service public du port de Cavalaire-sur-Mer a été conclu entre la commune et la SPL le 6 juillet 2018. Il a été modifié à trois reprises par des avenants des 1^{er} juillet 2022, 26 octobre 2022 et 10 juillet 2024.

Il détermine classiquement les obligations réciproques des deux contractants ainsi que leurs prérogatives.

La commune de Cavalaire-sur-Mer, autorité concédante, demeure autorité portuaire au sens de l'article L. 5331-6 4° du code des transports. À ce titre, elle met en œuvre les actions suivantes :

- elle définit les conditions d'organisation et de fonctionnement du port et notamment la politique générale, la stratégie et les orientations des services portuaires ;
- elle met à disposition de la SPL les biens affectés aux services portuaires, en assure le renouvellement et définit la politique d'investissement ;
- elle fixe les tarifs applicables, sur proposition de la société ;

- elle attribue et gère certains titres d'occupation privative du domaine public portuaire ;
- elle gère les relations avec l'État et notamment les services de navigation maritime et les autorités investies du pouvoir de police ;
- elle exerce le pouvoir de contrôle et de sanction à l'encontre de la SPL.

La SPL est quant à elle en charge de l'exploitation de l'espace concédé dans une optique de développement des services et infrastructures portuaires, et d'optimisation de la gestion des places au port. Elle assume cette activité à ses risques et périls. Selon les termes du contrat de concession, ses missions sont diverses :

- elle assure l'exploitation et la maintenance des ouvrages, installations, équipements et matériels du port de Cavalaire-sur-Mer ;
- elle fournit des services portuaires aux plaisanciers, pêcheurs professionnels et autres usagers des ouvrages
- elle est responsable de la surveillance et de la sécurité de l'espace portuaire ;
- elle met en œuvre des mesures de protection de l'environnement et de développement durable ;
- elle contribue à l'animation du site portuaire et à sa mise en valeur.

Elle procure notamment une pluralité de services aux plaisanciers, parmi lesquels l'amarrage, la fourniture d'eau et d'électricité, une station d'avitaillement, le grutage pour la mise et la démise à l'eau, des sanitaires et douches, une laverie, la sécurité des quais et pontons, une assistance dans les manœuvres, le nettoyage du plan d'eau, les remorquages, des interventions sous-marines, un service météo ainsi qu'un bulletin d'information trimestriel « l'Echo Bleu ». Elle met également à leur disposition, depuis 2019, un service d'alerte pour signaler les incidents. Le personnel du port intervient alors à titre gratuit 24h/24h, grâce à l'existence d'un système d'astreinte.

La SPL contribue à l'animation du site portuaire en organisant des repas thématiques, des apéro-pontons, des rallyes nautiques ou des régates. Son action s'inscrit dans l'objectif de dynamiser le port et de renforcer son lien avec le territoire communal. A ce titre, elle a conclu divers partenariats à visée promotionnelle au cours de la période de contrôle :

- avec la Société nationale de sauvetage en mer (convention de mécénat du 16 décembre 2021) : octroi d'un don de 75 000 € versé pour moitié avant le 31 mars 2022 et pour moitié avant le 31 mars 2023 moyennant la mention du soutien financier de la SPL sur les réseaux sociaux de l'association et cinq invitations pour la bénédiction du navire financé par le don ;
- avec l'association festival des Tragos qui organise le festival de théâtre et d'activités culturelles destiné à au développement et à l'attractivité touristique (convention de partenariat 2024 du 18 mars 2024) : versement de 1 000 € ;
- avec une sportive de haut niveau : convention de partenariat sportif du 20 mars 2024 (versement de 1 000 €) ;
- avec l'office municipal de la culture de Cavalaire-sur-Mer (convention du 30 mai 2024) : versement de 1 000 € pour l'organisation de trois événements musicaux prévus dans le périmètre portuaire en juin 2024 ;

- avec les pêcheurs professionnels du port (convention de partenariat du 11 juin 2024) : prise en charge du changement de la chambre froide pour un montant de 1 613 € en échange de l'engagement des pêcheurs de proposer une sardinade pour l'apéro ponton organisé le 21 juin 2024 et une soupe de poissons pour 70 plaisanciers ;
- avec l'association Azur sport organisation (convention de partenariat du 20 novembre 2024) pour l'organisation le 14 décembre 2024 de la course « Christmas run » - ronde des pères Noël de Cavalaire-sur-Mer : versement de 1 000 € pour être présent sur les supports de communication.

Par les actions qu'elle met en œuvre, la société répond ainsi à l'ensemble des obligations imposées par le contrat de concession.

3.2 La gestion des postes d'amarrage

3.2.1 Les différents types de contrats d'occupation de l'espace gérés par la SPL

Les différents types de contrats d'attribution de postes d'amarrage ou de mouillage conclus avec les plaisanciers du port de Cavalaire-sur-Mer

Les contrats d'attribution de poste d'amarrage peuvent prendre plusieurs formes :

- autorisations d'occupation temporaire (AOT) : autorisation ayant un caractère personnel, temporaire, précaire et révocable qui consiste en des locations annuelles ou des contrats journaliers, hebdomadaires ou mensuels selon des forfaits saisonniers (6 jours à 10 mois) ou escale (jusqu'à 5 jours) ;
- garanties d'usage prévues à l'article R. 5314-34 du code des transports : contrat par lequel le gestionnaire assure au bénéficiaire le bénéfice et l'usage d'un poste d'amarrage ou de mouillage pour une longue durée, en général 35 ans, moyennant le versement d'une participation au financement des infrastructures portuaires, l'emplacement privatif consenti pouvant toutefois être modifié par le gestionnaire de port et renouvelé annuellement (pas d'attribution d'un poste fixe spécifique), de sorte qu'il s'apparente à une modalité de gestion d'une AOT ;
- contrats d'amodiation visés à l'article R. 631-4 du code des transports désormais abrogé : dispositif juridique qui permettait d'attribuer à des plaisanciers pour une durée définie dans le temps, des postes d'amarrage moyennant un paiement initial.

3.2.1.1 La gestion des contrats d'occupation des places privatives

Aux termes de l'article R. 5314-31 du code des transports, la disposition privative de postes à quai destinés à des navires de plaisance ne peut être consentie pour une durée supérieure à un an, renouvelable chaque année dans les conditions définies par l'autorité compétente. Une proportion de postes à quai doit être réservée à des navires de passage. Toutefois, lorsque la disposition privative de postes à quai est consentie à des entreprises exerçant des activités de commerce et de réparation nautique ou à des associations sportives et de loisirs, la durée fixée est portée à cinq ans.

Les contrats d'occupation sont donc généralement pourvus sous forme d'AOT. Cette disposition ne prive toutefois pas le gestionnaire de la possibilité d'instaurer des garanties d'usage prévues à l'article R. 5314-34 du code des transports, qui garantissent au bénéficiaire l'usage d'un poste d'amarrage ou de mouillage pouvant aller jusqu'à 35 ans. Cette durée longue ne remet toutefois pas en cause le principe d'annualité prévue à l'article R. 5314-31 du même code dès lors que la garantie d'usage s'analyse comme une simple modalité de gestion d'une AOT qui préserve les principes fondamentaux de la domanialité publique et son caractère inaliénable, imprescriptible et insaisissable. Les garanties d'usage restent en toute hypothèse délivrées à titre temporaire, pour une durée déterminée, révocable et précaire. Ainsi, il peut y être mis fin à tout moment, au prix d'une indemnité (de rachat ou de reprise) si le retrait de l'autorisation intervient avant son échéance pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses, voire sans indemnité en cas de faute. Au surplus, si le bénéficiaire dispose d'un poste à quai ou d'une bouée, assuré sur une longue durée (droit d'usage d'un emplacement pour un bateau), la localisation de celui-ci ne l'est pas, le gestionnaire pouvant lui attribuer une autre place pour des raisons de bonne gestion portuaire, de sorte que ce contrat s'apparente à un renouvellement annuel du poste effectivement alloué au regard des caractéristiques du navire. Les garanties d'usage ne donnent pas droit à un poste d'amarrage particulier ou à une bouée déterminée.

Trois types de contrats d'occupation étaient consentis aux plaisanciers, en lien avec l'histoire du port. Ainsi, les 550 postes d'amarrage du port à gestion privée étaient consentis sous forme d'amodiations prenant fin le 31 décembre 2017, 310 postes d'amarrage du port à gestion publique étaient octroyés sous forme de garanties d'usage de 35 ans prenant fin en 2025 (elles ont été accordées en 1989) et 310 places étaient accordées sous forme d'AOT, en location annuelle ou saisonnière. En définitive, seules 26 % des places faisaient l'objet d'une AOT et 74 % des places étaient attribuées sur longue durée. L'existence de situations juridiques différenciées rendait complexe leur gestion.

En 2017, au moment de sa création, la SPL Port Heraclea gérait un peu plus de 1 100 places de 7 à 24 mètres et 75 bouées de mouillage organisées de juin à septembre au sein de l'espace portuaire de Cavalaire-sur-Mer. Il existait 2 grilles tarifaires et 2 types de gestion. Les tarifs du port à gestion publique étaient plus bas. Une uniformisation des tarifs a été faite, à la hausse pour le port à gestion publique.

À la fin des amodiations, trois solutions étaient possibles d'un point de vue juridique et en termes de gestion : basculer tous les postes amodiés en AOT, les transformer en garanties d'usage en les ouvrant à tous les plaisanciers ou en donnant un droit de priorité aux amodiataires déjà en place. La SPL a décidé de proposer aux bénéficiaires d'amodiation de disposer d'un forfait à l'année (AOT) ou de basculer sur une garantie d'usage sur 15 ou 30 ans. Tous les contrats proposés en garantie d'usage ont commencé au 1^{er} janvier 2020, de sorte que les intéressés ont disposé préalablement d'un forfait annuel en 2018 et 2019. 80 % des plaisanciers ont fait le choix de la garantie d'usage.

Sur les 310 postes d'amarrage du port à gestion publique octroyés en garantie d'usage de 35 ans, il en restait seulement 129 actifs (plaisanciers décédés ou partis pour les autres, remplacés par des forfaits annuels). Il leur a été proposé de reprendre leur contrat et d'en faire un nouveau commençant à la fin des travaux de modernisation, certainement au 1^{er} janvier 2028 et se terminant en 2050, ou de prendre un forfait annuel.

Aujourd'hui, les postes d'amarrage de longue durée sont mis à disposition selon deux modalités :

- Soit par contrat « forfait annuel » (AOT) d'une validité maximale d'une année civile ;
- Soit par des contrats de garanties d'usage (dont les durées résiduelles sont fonction de la date de reprise du contrat (au primo acquérant ou à ses bénéficiaires) par voie d'avenant.

La SPL dispose à la fin de l'année 2024 de 654 contrats de garantie d'usage, de 218 forfaits annuels et d'un volant de 251 postes utilisés sous forme de contrats saisonniers, d'escale, professionnels et au sein du chantier naval. En définitive, la proportion de contrats en garantie d'usage est moindre qu'en 2017 puisqu'elle représente 58 % des places à quai, le reste des postes faisant l'objet d'AOT annuelle ou saisonnière. La commercialisation des garanties d'usage depuis 2017 a donc induit un rééquilibrage au profit des forfaits annuels. La SPL estime qu'il s'agit de l'équilibre idéal, deux tiers de garanties d'usage et un tiers de forfaits annuels, au regard des exigences d'équilibre financier d'une part mais également des obligations de service public d'autre part.

La SPL fait bénéficier les plaisanciers d'un renouvellement tacite de leurs autorisations d'occupation à l'issue de chaque année si aucun manquement à leurs obligations n'a été révélé au cours de l'année écoulée.

3.2.1.2 La gestion des listes d'attente

La SPL fonctionne avec des listes d'attente, selon une procédure assez classique en matière de gestion portuaire. Plusieurs listes sont en réalité constituées afin de pourvoir aux demandes d'attribution d'un contrat de forfait annuel, d'échange de catégorie de forfait annuel, de garantie d'usage, d'échange d'un contrat de garantie d'usage, d'achat d'un bateau avec garantie d'usage, ou encore de vente d'un bateau avec garantie d'usage. Il existe ainsi cinq catégories de listes pour les titulaires d'un contrat :

- forfait annuel pour l'obtention d'une AOT pour un navire de plaisance pour une année civile ;
- échange de catégorie forfait annuel pour un plaisancier déjà titulaire d'un poste en forfait annuel ;
- garanties d'usage, pour en obtenir l'attribution ;
- échange de catégorie de garanties d'usage pour les plaisanciers déjà titulaires d'un tel contrat ;
- vente / achat d'un bateau avec garantie d'usage appartenant au titulaire.

Les 4 premières catégories de listes sont chacune constituées d'une vingtaine de listes selon la taille souhaitée du poste d'amarrage, liée à la taille du bateau¹². La SPL gère ainsi environ 80 listes d'attente.

¹² La taille moyenne des bateaux gérés par la SPL est de 9,4 mètres.

Un règlement de gestion de la liste d'attente et d'attribution de postes d'amarrage a été établi par la SPL afin de détailler les démarches administratives et les critères d'éligibilité pour les différentes catégories de demandes. Il précise les règles de fonctionnement des listes d'attente et des attributions des postes d'amarrage au sein du port Heraclea pour des occupations d'au moins 10 mois¹³.

Toute personne désirant obtenir une place doit préalablement s'inscrire sur la liste d'attente « forfait annuel » ou « garantie d'usage ». Les demandeurs doivent remplir un formulaire initial pour intégrer la liste d'attente. Ils doivent renouveler leur demande chaque année au mois d'octobre, en utilisant le même formulaire qui précise les différentes catégories possibles. Le demandeur qui ne procède pas au renouvellement est retiré de la liste à l'échéance du 31 décembre, sauf s'il en fait la demande dans un délai raisonnable et qu'il est en mesure de le justifier par un motif légitime. En dehors des circonstances liées au décès du demandeur ou des coordonnées obsolètes ou erronées, l'inscription peut être résiliée en cas de refus successifs de deux propositions de postes d'amarrage. Les personnes inscrites sur les listes d'attente sont sollicitées par ordre d'ancienneté pour l'attribution d'un poste d'amarrage, quand une place se libère. Les listes d'attente anonymisées sont consultables à la capitainerie.

Les tarifs des postes d'amarrage ou de mouillage sont établis annuellement par la SPL par catégorie (postes à quai, garanties d'usage et bouées de mouillage) et type de navire selon leur dimension¹⁴.

Les attributions de contrats saisonniers, hors escales, se font sur la base des demandes reçues en début d'année, avec précision des périodes souhaitées et de la dimension du bateau. Les attributions d'un poste en escale, jusqu'à 5 jours et nuits, se font au jour le jour. Une liste éditée quotidiennement contient les postes disponibles pour la nuit. En cas de force majeure ou de conditions météorologiques très défavorables, l'attribution d'un poste pour mise en sécurité peut être accordée par la capitainerie dans la mesure du possible.

3.2.1.3 La gestion des emplacements portuaires

La gestion des emplacements portuaires constitue une priorité de la SPL, qui mène une action active en la matière. Elle répond à un objectif de rotation des usagers. Il s'agit pour la société d'assurer l'optimisation de l'organisation des contrats et des places dans le cadre de sa mission de service public pour satisfaire le maximum de plaisanciers. À ce titre, un même poste d'amarrage peut être utilisé par plusieurs bateaux en fonction des périodes de mise à l'eau des embarcations.

¹³ Les contrats pour des occupations inférieures à 10 mois (postes saisonniers ou escale) ne sont pas soumis aux inscriptions en liste d'attente.

¹⁴ Cf annexe n° 2 relative aux tarifs des redevances d'usage annuelle au titre des garanties d'usage et des locations des postes à quai.

Pour ce faire, la SPL demande en fin d'année aux plaisanciers ce qu'ils comptent faire de leur bateau l'année d'après en termes de mise et de démise à l'eau. La capitainerie obtient ainsi en début d'année auprès des plaisanciers les mandats de mise à disposition pour les titulaires de garanties d'usage et les déclarations d'absence pour les titulaires d'un forfait annuel, ce qui lui permet d'identifier l'ensemble des postes disponibles pour la période saisonnière. Elle dispose ainsi d'une liste à jour des postes effectivement occupés. Le personnel analyse les demandes reçues et les disponibilités identifiées et pourvoit les postes d'amarrage sous forme de contrats saisonniers pour optimiser l'espace des bassins. L'attribution se fait par ordre de date de demande et selon la durée la plus longue (dans la limite de 10 mois). Une même place peut donc faire l'objet de plusieurs contrats dans la même année, selon l'utilisation qu'en fait l'occupant principal (AOT ou garantie d'usage à titre principal, contrats saisonniers ou d'escale en complément). L'occupant bénéficie alors d'une forme d'intéressement quand il libère sa place puisqu'il perçoit une indemnité de non-occupation correspondant à 80 % de la redevance perçue par le port. Dans les faits, la SPL utilise essentiellement des places en garantie d'usage pour les contrats saisonniers.

Les indemnités de non-occupation représentent environ 90 000 €, ce qui génère un faible gain pour la SPL, de l'ordre de 18 000 €, sans compter le coût des trois agents en charge de la gestion de cette optimisation. Il s'agit pour la SPL d'une mission de service public visant à maximiser l'usage du plan d'eau et à permettre au maximum d'utilisateurs d'avoir accès à la mer, l'opération se révélant au final non rentable.

Afin de dynamiser l'activité nautique en saison basse, la SPL a mis en place un dispositif incitatif de remise de 25 % des charges annuelles des plaisanciers qui sortent en mer entre le 1^{er} octobre et le 15 avril. Les sorties sont comptabilisées grâce à des émetteurs et à un dispositif de contrôle par caméra.

3.2.2 Le caractère spécifique des garanties d'usage

3.2.2.1 Le cadre réglementaire et ses évolutions

Aux termes de l'article R. 5314-31 du code des transports, en vigueur jusqu'au 23 décembre 2023¹⁵ : « (...) *Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'Etat. (...)* ». Aux termes de l'article R. 5314-34 du code des transports, qui régit désormais les garanties d'usage : « *Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages, de bâtiments ou équipements ayant un rapport avec l'exploitation du port ou de nature à contribuer au développement de celui-ci et constituant une dépendance du domaine public de l'État ou des collectivités territoriales et de leurs groupements.* ».

¹⁵ Le décret n° 2023-1231 du 21 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière portuaire a modifié cet article. Les dispositions sur les garanties d'usage dans les ports de plaisance ont été intégrées dans une section dédiée et à l'article R. 5314-34 du code des transports.

Ainsi, les garanties d'usage prennent la forme d'un contrat par lequel le gestionnaire assure au preneur le bénéfice et l'usage d'un poste d'amarrage ou de mouillage pour une longue durée, en général 35 ans. Il s'agit d'un engagement fort pour le gestionnaire contre le versement d'une redevance capitalisée.

Cet outil financier initialement réservé au domaine public de l'État a été étendu aux ports des collectivités territoriales ou de leurs groupements par le décret n°2023-1231 du 21 décembre 2023. Le dispositif des garanties d'usage créé dans les années 1970 n'avait en effet pas été pris en compte par les lois de décentralisation successives qui ont transféré la propriété des ports de plaisance de l'État vers les collectivités territoriales.

En outre, auparavant circonscrit au financement d'ouvrages portuaires nouveaux jusqu'en décembre 2023, le champ des garanties d'usage a été ouvert aux infrastructures portuaires au sens plus large désormais (ouvrages, bâtiments ou équipements), qu'il s'agisse alors de constructions neuves ou de modernisation et de réhabilitation des structures portuaires existantes. Les autorités portuaires disposent ainsi de solutions de financement de leurs infrastructures dans le cadre de la transition énergétique, de la réduction de l'impact environnemental et de la décarbonation des ports de plaisance.

3.2.2.2 Les modalités de gestion des garanties d'usage

La commune de Cavalaire-sur-Mer, dès 2017 lors du renouvellement des contrats des postes d'amarrage du port à gestion privée, puis la SPL Port Heraclea, lors de la commercialisation, avant l'échéance de 2025, en 2018 et 2019, des postes d'amarrage du port à gestion publique bénéficiant déjà de garanties d'usage, ont fait le choix d'utiliser cette modalité de gestion pour financer, sans s'endetter, la réhabilitation, le réaménagement et la modernisation des infrastructures vieillissantes et détériorées du port, qu'elles n'auraient pas pu financer sans cela. Le succès de cette commercialisation a été tel que toute demande pour un contrat de garantie d'usage est, depuis le 1^{er} janvier 2020, inscrite en liste d'attente.

Les garanties d'usage offrent une solution juridique et financière adaptée aux besoins des gestionnaires de ports et des plaisanciers, tout en assurant une gestion flexible et durable des infrastructures portuaires. Elles permettent de mobiliser des fonds privés issus des principaux usagers du port, facilitant la réalisation de projets de modernisation et de requalification portuaire. Les redevances d'occupation perçues au titre des autorisations annuelles sont en effet insuffisantes pour de tels travaux qui nécessitent des appels de fonds conséquents. Les garanties d'usage permettent également aux gestionnaires de maîtriser leurs capacités d'emprunt et leur niveau d'endettement. Ainsi, la SPL Port Heraclea a choisi d'employer ce dispositif pour financer le projet Ecobleu.

Les garanties d'usage présentent également des avantages concrets pour les plaisanciers. Elles leur garantissent un emplacement dans le port et un droit d'usage du poste attribué. Les bénéficiaires doivent toutefois, en plus des sommes acquittées lors de l'engagement initial, s'acquitter d'une redevance annuelle correspondant aux frais de gestion courante, selon la dimension de leur navire. Ces frais sont cependant moindres que ceux payés pour le plaisancier titulaire d'un poste en forfait annuel.

Les garanties d'usage confèrent des prérogatives aux bénéficiaires. Si le droit qui leur est attaché ne peut pas être cédé directement à un tiers, il est en revanche cessible par l'intermédiaire de la société et dans les conditions prévues au contrat avant son échéance, avec indemnisation du bénéficiaire pour le restant dû du contrat. La SPL participe à cette procédure via l'établissement d'une double liste d'attente, la liste vente / achat d'un bateau avec garantie d'usage, qui favorise les ventes avec le contrat de garantie d'usage et une place au port, ce qui n'est pas possible avec un AOT.

Le gestionnaire peut par ailleurs autoriser la location mais uniquement par son entremise ou avec son accord préalable écrit. Le plaisancier est alors indemnisé à hauteur de 80 % de la redevance perçue par le gestionnaire pour la location saisonnière, ce qui réduit d'autant le montant de sa propre redevance annuelle.

Le contrat assure par ailleurs une stabilité dès lors qu'un poste d'amarrage est assuré pour mettre à l'eau son navire sur le long terme et que la garantie d'usage peut être contractée en indivision familiale, pour les contrats commercialisés à partir de 2018-2019, de sorte que la place n'est pas perdue lors du décès du titulaire comme pour une AOT et qu'elle peut faire l'objet d'une transmission familiale. Cette formule met à l'abri les membres d'une famille contre le fait d'avoir un bateau en héritage sans place au port.

Le contrat de garanties d'usage utilisé par la SPL est celui qui sert de modèle pour les ports.

Les recettes perçues au titre des garanties d'usage se sont élevées à 28,8 M€, correspondant au coût des travaux projetés pour le réaménagement et la modernisation du port.

À titre d'exemple, la grille tarifaire des garanties d'usage¹⁶ courant à compter de janvier 2020 prévoit un montant de 23 500 € pour un bateau de 7 mètres sur 15 ans et la somme de 760 000 € pour un bateau de 24 mètres sur 30 ans.

Les sommes perçues en garanties d'usage sont conservées par la SPL sur des comptes bancaires spécifiques, en l'espèce sur 86 comptes à terme rémunérés, d'un montant de 250 000 € chacun (35 comptes avec une échéance au 7 février 2027, 11 avec une échéance au 13 avril 2030 et 40 avec une échéance au 31 janvier 2033) et sur un compte courant disposant en avril 2025 de 756 000 €, soit une somme totale de 22,3 M€. La différence s'explique par les sommes déjà dépensées au titre des travaux de la première partie du projet Ecobleu depuis 2018, soit 6,5 M€ (travaux sur des quais et appontements, des amarrages, des bâtiments, les garages, les sanitaires, des équipements portuaires).

En définitive, la commercialisation des garanties d'usage par la SPL Port Heraclea s'inscrit dans le cadre juridique et économique fixé par la réglementation. La gestion des contrats et l'affectation des sommes collectées ont été régulières. Elles ont permis et vont permettre le financement d'infrastructures portuaires comprenant des ouvrages, bâtiments ou équipements, qu'il s'agisse de constructions neuves ou de modernisation, réhabilitation ou réaménagement de structures portuaires existantes.

Par ailleurs, la SPL ne compte pas plus de contrats de garanties d'usage qu'avant sa création (58 % à la fin de l'année 2024 contre 74 % à la création de la SPL, du fait de l'existence des amodiations dans le port à gestion privée), de sorte que le risque d'éviction des petits plaisanciers n'est pas plus important qu'avant la commercialisation des garanties d'usage.

¹⁶ Cf annexe n° 3 relative aux tarifs des garanties d'usage.

Enfin, les sommes perçues au titre des garanties d'usage, déposées sur des comptes à terme, n'ont pas fait l'objet d'un transfert vers les collectivités actionnaires de la SPL et n'ont pas été utilisées pour financer des projets autres que ceux liés au port. Les plaisanciers n'ont pas financé des investissements hors du domaine portuaire. Les sommes versées par la SPL à la commune de Cavalaire-sur-Mer correspondent au paiement de la redevance annuelle prévue dans le contrat de concession à raison de l'occupation de l'espace portuaire dont elle est propriétaire. Intégrées au budget principal de la collectivité, celle-ci peut les utiliser à sa convenance pour la gestion communale.

Le principe selon lequel la garantie d'usage, technique de mise en œuvre des concessions, doit procurer aux plaisanciers un avantage et un droit à bénéficier de l'attribution à terme d'un poste d'amarrage nouveau après sa réalisation d'investissements est respecté.

La juridiction administrative s'est prononcée dans ce sens. Les contentieux à l'encontre de la SPL ont été au nombre de six et comprennent deux ordonnances et deux jugements du tribunal administratif de Toulon, ainsi que deux arrêts de la cour administrative d'appel de Marseille.

Parmi ces décisions, deux d'entre elles soulèvent la question relative au montant élevé de la garantie d'usage sollicitée à l'égard des intéressées. Le tribunal administratif de Toulon rejette les deux requêtes¹⁷ et valide les clauses contractuelles sur le prix de cession des garanties d'usage. En outre, il confirme que les investissements et travaux entrepris et projetés, qui sont situés à l'intérieur des limites administratives du port et concourent au bon fonctionnement ou à l'animation du port, peuvent être qualifiés « d'ouvrages portuaires nouveaux » au sens et pour l'application de l'article R. 5314-31 du code des transports. Il juge par ailleurs qu'ils ont vocation à être intégrés dans le domaine public de l'État et constituent donc à ce titre des dépendances du domaine public de l'État.

3.3 La gestion des délégations de service public et autorisations d'occupation temporaire du port consenties par la SPL

La SPL Port Heraclea a conclu des contrats de délégations de service public (DSP) pour la cale de grutage et la station d'avitaillement et des autorisations d'occupation temporaire du domaine public concernant le chantier naval, les terrasses des restaurants, les marchés nocturnes, les activités nautiques de location de bateaux, les garages et les parkings. Elle a amélioré le suivi de ses autorisations d'occupation du domaine public par des tableaux de bord annuels. Les tarifs sont fixés en même temps que les tarifs portuaires d'occupation des postes d'amarrage, selon l'activité commerciale, le bénéfice attendu, le bâti et l'occupation. Ils sont facturés trimestriellement. Ils sont proposés en comité d'engagement et votés en conseil d'administration et en conseil municipal.

¹⁷ TA Toulon, 17 juin 2021, n°1904225 et TA Toulon, 24 juin 2021, n°1904226.

Selon les informations fournies par la SPL, le total de ces occupations a permis à la société de percevoir annuellement, entre 2022 et 2024, en moyenne environ 210 000 €. Ce montant n'intègre toutefois pas les sommes perçues au titre des occupations temporaires consenties pour les activités nautiques, les garages et les parkings, ces informations n'ayant pas été fournies à la chambre par la SPL.

Tableau n° 3 : Les recettes annuelles des AOT et DSP (en € HT)

<i>Objet</i>	2022	2023	2024	Total	Moyenne
<i>DSP (cale de grutage et station d'avitaillement)</i>	91 117	96 246	80 780	268 143	89 381
<i>Chantier naval</i>	80 463	88 700	90 800	259 963	86 654
<i>Terrasses</i>	13 557	16 935	19 044	49 536	16 512
<i>Marchés nocturnes</i>	16 211	17 020	13 887	47 118	15 706
Total	201 348	218 901	204 511	624 760	208 253

Source : CRC d'après données de la SPL

Au-delà de ces occupations autorisées moyennant des redevances annuelles, la SPL a conclu des conventions d'occupation à titre quasiment gratuit avec des associations :

- convention du 15 mai 2024 de mise à disposition temporaire d'un garage de 25,50 m², avec la Société nationale de sauvetage en mer pour son activité sauveteur en mer moyennant une redevance annuelle symbolique d'un euro ;
- convention du 27 août 2024 de mise à disposition temporaire d'un garage de 25,50 m², avec l'association « les amis du pointu » pour le stockage de matériel de plaisance moyennant une redevance annuelle symbolique d'un euro ;
- convention du 1^{er} septembre 2024 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine maritime portuaire avec la Société nationale de sauvetage en mer pour occuper à titre temporaire deux parties de terre-plein portuaire pour installer deux Algécos de 18 m² chacun moyennant une redevance annuelle symbolique d'un euro ;
- convention du 1^{er} septembre 2024 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine maritime portuaire avec la Société nationale de sauvetage en mer pour occuper à titre temporaire une partie de terre-plein portuaire d'une superficie de 18 m² pour l'installation d'un chalet en bois et une terrasse moyennant une redevance annuelle symbolique d'un euro ;
- convention du 1^{er} septembre 2024 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine maritime portuaire avec la Société nationale de sauvetage en mer pour occuper à titre temporaire une partie des bureaux de l'ancien bâtiment du port à gestion privée (pièce de 10 m²) pour les besoins administratifs de gestion de l'antenne locale et l'organisation de réunions moyennant une redevance annuelle symbolique d'un euro.

La chambre relève toutefois une irrégularité tenant à ce que la SPL ne perçoit pas toutes les recettes générées sur l'emprise portuaire par les activités relevant de la gestion de l'espace portuaire dès lors que les recettes du parking du port sont en partie perçues par la commune. La commune encaisse en effet les paiements à l'unité car elle gère le système des caisses de paiement et horodateurs installés, tandis que la SPL recouvre les montants facturés aux plaisanciers via les cartes de stationnement prises sous forme d'abonnement (à la semaine, à la quinzaine ou au mois). Ce montant non recouvré s'élève, charges déduites (collecte et entretien des horodateurs, traitement agent régisseur, maintenance et réparation des horodateurs, frais annexes et bancaires) à un peu plus de 30 000 € par an (35 700 € à titre d'exemple en 2024).

La chambre recommande à la SPL de solliciter la commune de Cavalaire-sur-Mer, son actionnaire principal, pour modifier le système de perception afin d'encaisser la totalité des recettes de parking du port, conformément au périmètre qui lui est délégué, ainsi qu'aux dispositions combinées des articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-9 du code général des collectivités territoriales.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président directeur général de la SPL a informé la chambre que la société a sollicité la commune de Cavalaire-sur-Mer en août 2025 pour pouvoir percevoir les recettes encaissées par la collectivité sur le domaine concédé. En contrepartie, celle-ci lui refacturera les moyens humains et matériels nécessaires à la perception de cette redevance.

Recommandation n° 2. : Modifier le système de perception des recettes de parking de l'espace portuaire, en relation avec la commune de Cavalaire-sur-Mer, afin que la SPL perçoive l'ensemble des recettes générées sur l'emprise du port.

3.4 Le projet Ecoblu de réhabilitation et de modernisation de l'espace portuaire

3.4.1 Les caractéristiques du projet

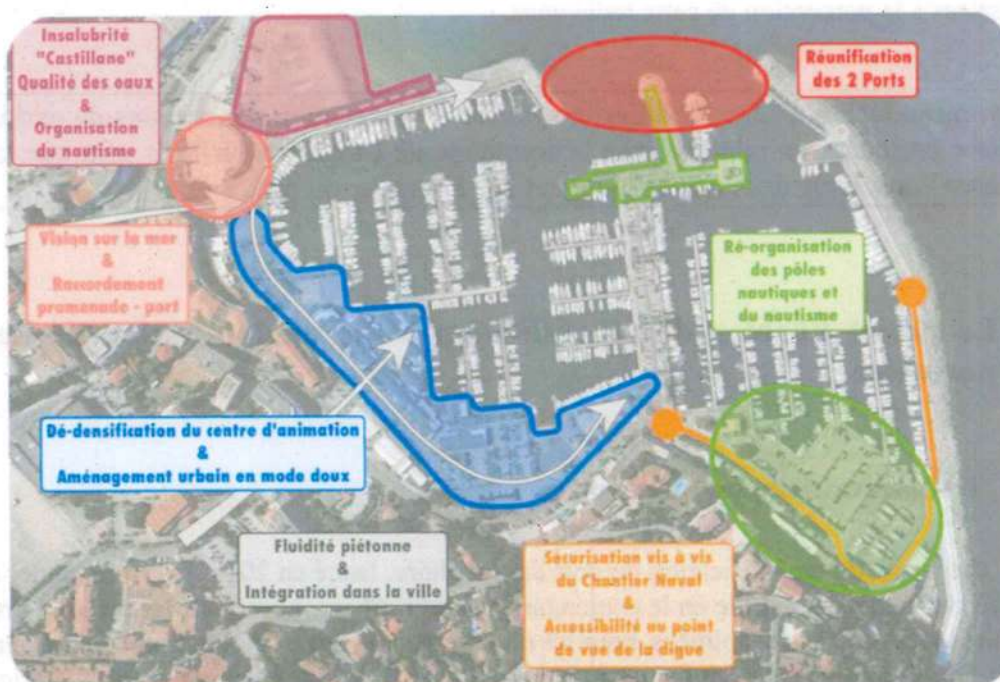
Le projet de requalification du port de Cavalaire, lancé en 2015, vise à redonner au port sa place centrale dans la ville en le connectant au cœur urbain, à restructurer les infrastructures portuaires vieillissantes et abîmées, pour les rendre plus modernes et fonctionnelles, et à adapter le port aux évolutions du nautisme. Il prévoit l'unification des deux bassins historiques, la restructuration des aménagements pour accueillir des bateaux plus larges, l'optimisation des espaces de circulation et de stockage, tout en intégrant des solutions innovantes pour favoriser la biodiversité et la qualité des milieux aquatiques. Par ailleurs, le projet vise à redonner une attractivité commerciale et touristique au quartier portuaire, en le transformant en une vitrine de la ville sur la mer. Ce projet ambitionne de servir de référence pour la plaisance durable en Méditerranée en s'inscrivant dans une dynamique de développement durable et d'innovation environnementale, avec pour objectif de créer un port moderne, attractif et respectueux de l'environnement. Il prévoit également la mise en place de nouveaux services pour les plaisanciers et les professionnels, tels qu'une vidéoprotection renforcée, des aménagements environnementaux (nurseries à poissons, aire de carénage, réutilisation des eaux usées), et une esplanade dédiée aux pêcheurs.

Il s'agit d'un projet d'envergure de modernisation destiné à remodeler cet espace et à s'intégrer dans une reconfiguration plus large du centre-ville pour en renforcer l'attractivité commerciale et touristique et attirer de nouveaux résidents.

Le projet a été validé par une délibération du conseil municipal du 7 mars 2017, qui a approuvé un avant-projet comportant une esquisse détaillée des aménagements prévus.

Un diagnostic de l'intégralité des ouvrages d'infrastructure, des superstructures, de l'environnement urbain et paysager et des contraintes de circulation a été réalisé en juillet 2021 ainsi qu'une analyse des besoins et des souhaits des usagers du port, cartographiée ci-après. Un autre diagnostic a été fait en décembre 2021. Il en est ressorti que les infrastructures, dont certaines ont plus de 50 ans, ont subi des dégradations fortes et que les ouvrages ont été endommagés. Certaines sont vétustes. Les quais et les installations souffrent de corrosion, d'affouillement, de basculement vers la mer, de tassement, d'affaissement et comportent des fissures. Le bassin Est est plus détérioré que le bassin Ouest. Ce rapport préconise des travaux de confortement, de réhabilitation et de remplacement, dans le cadre des travaux globaux de modernisation.

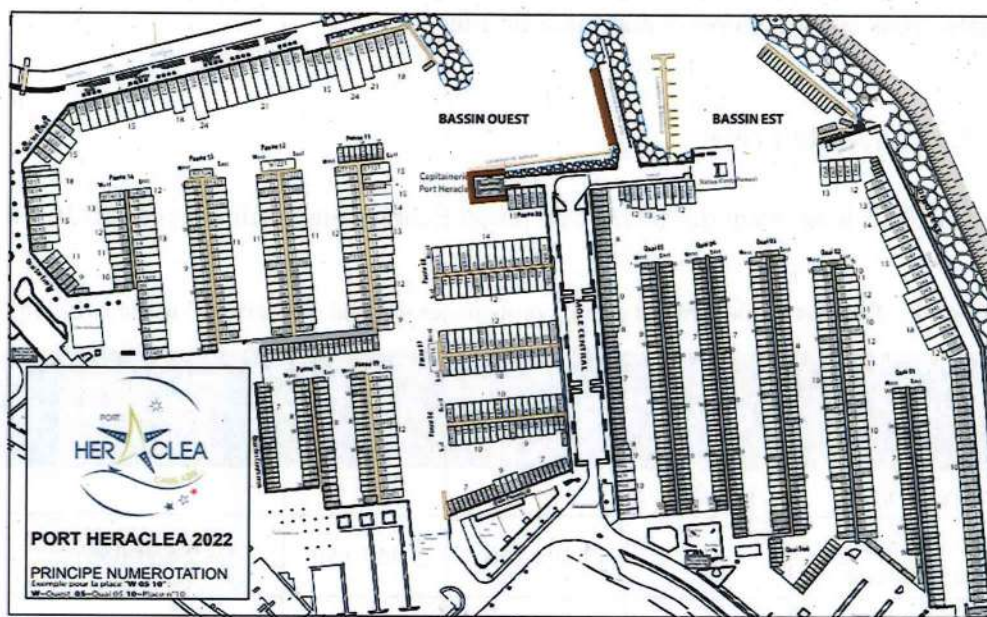
Carte n° 3 : Synthèse des besoins et des souhaits des usagers



Source : SPL Port Heraclea

La partie maritime du projet Ecobleu prévoit la création d'un bassin unique permettant d'unifier l'espace portuaire. Cette restructuration inclut l'augmentation de la superficie de mouillage pour accueillir plus de bateaux, notamment de moyenne catégorie (entre 8 et 14 mètres) et quelques bateaux de grande taille (15 à 20 mètres), et aspire à offrir des places plus larges, pour prendre en compte les standards de la plaisance moderne. Elle inclut également une adaptation du bassin d'accueil pour améliorer l'accès des plaisanciers en escale l'été. La station d'avitaillement sera repensée pour faciliter l'accès aux services et fluidifier le trafic portuaire. Enfin, la cale de mise à l'eau sera déplacée et réorganisée pour optimiser la circulation et le stockage.

Carte n° 4 : Plan du port en 2022



Source : Site internet Port Heraclea

Carte n° 5 : Visuel du port à l'issue des travaux du projet Ecobleu



Source : Site Internet Port Heraclea

Sur le plan terrestre, le projet Ecoblu prévoit de redessiner les bâtiments avec un aspect plus sobre. L'accent sera mis sur l'accroissement de la végétalisation et de la biodiversité sur le port, ainsi que sur l'anticipation des conséquences du dérèglement climatique. Les aménagements envisagés incluent la liaison entre la plage du centre-ville et la promenade de la mer. De plus, le prolongement de la digue du quai Patrice Martin est prévu, avec des travaux de consolidation et d'aménagement de surface. La place Saint-Exupéry fera également l'objet d'aménagements, notamment l'étêtement de l'actuelle Maison de la Mer pour créer une esplanade dominant le port. Les bâtiments prévus incluent une nouvelle capitainerie, des locaux techniques, des sanitaires, et des espaces de réunion et d'accueil. Des aménagements seront également faits pour prendre en compte les enjeux écologiques avec des espaces verts et anticiper la montée du niveau de la mer. Ceux-ci visent à répondre aux nouvelles réglementations et à améliorer la durabilité du site.

3.4.2 Le budget du projet

En 2017, le montant des travaux du projet Ecoblu était estimé à près de 30 M€.

Tableau n° 4 : Estimation des travaux de l'avant-projet détaillé délibéré le 7 mars 2017 (en € HT)

En €	Prestation	Génie civil	Bâtiments	Réseaux, espaces verts aménagements de surface	Total
Travaux préparatoires	697 000				697 000
Zone 1, pôle nautique, parking et capitainerie	-	2 193 246	3 457 150	2 663 055	8 313 451
Zone 2, appontements	-	1 173 034			1 173 034
Zone 3, môle Marc-Pajot	-	1 330 745		40 525	1 371 270
Zone 4, zone commerçante, rue du port, place provençale	-	754 255	202 550	1 615 366	2 572 171
Zone 4 bis, rue Saint-Pierre et place Casino	-	49 366		837 615	886 981
Zone 5, place Saint-Estelle, maison de la mer	-	672 530	1 096 100	3 064 400	4 833 030
Zone 6, quai Patrice-Martin	-	3 842 935	694 200	1 244 430	5 781 565
Zone 7, Azuréva	-	58 600	2 455 184	234 490	2 748 274
Aléas	-	538 585,58	474 311	290 996	1 303 893
Total	697 000	10 613 29	8 379 495	9 990 877	29 680 669

Source : Source SPL Port Heraclea

Le budget du projet a évolué en lien avec la hausse importante du coût de la construction et avec la poursuite de la dégradation des infrastructures portuaires. Son coût s'élève désormais à un peu plus de 39 M€ HT, financé à 34 M€ par la commercialisation des contrats de garantie d'usage aux plaisanciers et les intérêts perçus au titre des sommes placées sur les comptes à terme, et à 5 M€ par des subventions publiques (État au titre de port d'avenir (800 000 €), région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la capitainerie (1,2 M€), Europe pour les pêcheurs et Agence de l'eau). Le financement public représente ainsi près de 13 % du budget total du projet. D'autres demandes de subventions ont été déposées et les partenaires de la société, dont le CEREMA, ont accordé des sommes à hauteur de 2,2 M€.

La SPL a fourni un tableau actualisé de l'estimation du coût des travaux.

Tableau n° 5 : Estimation actualisée des travaux

En € HT	Estimation
Travaux y compris les travaux supplémentaires	27 853 549
Capitainerie	4 038 400
Espace dédié au nautisme	3 417 103
Maitrise d'œuvre + études complémentaires	3 225 000
Poste d'avitaillement	345 000
Assurance dommage ouvrage	100 000
Étude photovoltaïque	175 737
Total	39 154 789

Source : Source SPL Port Heraclea

Cette augmentation résulte d'un périmètre différent avec la prise en compte de l'ensemble du projet dont la maîtrise d'œuvre, l'assurance et des études complémentaires pour un coût de 3,5 M€. Elle provient également d'un impact de l'inflation de l'ordre de 25 % entre 2017 et 2025, et de la prise en compte des protections environnementales nouvelles, comme la réhausse des quais en lien avec la hausse attendue du niveau de la mer, la transparence hydraulique¹⁸ et des systèmes de pilotis.

Selon le président directeur général de la SPL, le montant total du projet aurait été de 27,2 M€ sans ces surcoûts.

À ce jour, 15 marchés publics, que la chambre n'a pas contrôlés, pour un montant total de 4,9 M€ HT, ont été conclus dans le cadre du projet Ecobleu. Ils concernent notamment :

- l'agrandissement du plan de mouillage : retrait d'anciens pontons et mise en place de nouveaux, fourniture, pose et dépose de dispositifs d'amarrage, fourniture et pose de bornes d'alimentation en électricité et eau, installation d'une nouvelle panne flottante ;
- la rénovation des sanitaires quai D du port ;

¹⁸ La transparence hydraulique signifie qu'un projet ne doit pas modifier la capacité d'écoulement de l'eau sur un secteur.

- la fourniture et pose de portes de garages ;
- la rénovation des locaux de stockage ;
- la maîtrise d'œuvre pour le redéploiement des infrastructures et des espaces sur le domaine public portuaire ;
- des prestations de géotechnique et d'analyse de pollution de matériaux pour le réaménagement et le redéploiement d'infrastructures sur le port.

3.4.3 Les travaux réalisés depuis 2018

Depuis 2018, un certain nombre de travaux financés grâce aux produits des garanties d'usage ont été réalisés, notamment pour améliorer le plan d'eau, les espaces de circulation et les services rendus aux plaisanciers.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'espace portuaire et la mise en sécurité de certains équipements, la commune et la société ont engagé les travaux les plus urgents, concernant :

- le quai n°14 : l'état de dégradation avancée de ce quai, caractérisé par une corrosion significative des palplanches et des réseaux endommagés, a été signalé par un porter à connaissance auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer qui a autorisé la réalisation des travaux nécessaires ; le quai a été démoli et remplacé par une panne flottante ;
- les bâtiments situés sous la falaise et à la place du parking Azureva : ils ont été démolis en raison de leur vétusté ;
- les garages et sanitaires de la digue : des travaux de réhabilitation importants ont été effectués ;
- certains appontements, équipements portuaires et protections cathodiques d'ouvrages existants.

Le projet a pris du retard en raison notamment de désaccords importants apparus entre la maîtrise d'ouvrage et le maître d'œuvre dès 2019 et des contentieux engagés à l'égard du groupement retenu pour la maîtrise d'œuvre. Ces procédures ont induit un changement de la maîtrise d'œuvre et la reprise du projet initial par un nouveau maître d'œuvre désigné en avril 2022. Des retards sont également imputables à des carences dans l'avancement de la préparation des dossiers de consultation des entreprises. Ces retards sont préjudiciables pour les plaisanciers qui se sont acquittés de sommes importantes au titre des garanties d'usage en 2018 et 2019, en contrepartie de la rénovation du port et de la mise à disposition d'infrastructures modernisées, et qui ne disposent toujours pas d'un plan d'eau restauré et renouvelé. Ils sont par ailleurs à l'origine d'une hausse de plus de 30 % du montant des travaux, sans prendre en compte d'éventuels surcoûts qui pourraient renchérir le montant final de ce projet de réhabilitation.

3.4.4 Les travaux projetés à compter de 2025

Le planning prévisionnel des travaux du projet Ecoblet s'étend sur plusieurs années. Les travaux d'infrastructure et de capitainerie sont prévus pour débuter au second semestre 2025, à compter d'octobre/novembre. La consultation des entreprises est en cours. Les différentes phases de réalisation des travaux sont programmées, secteur par secteur, de manière à minimiser les perturbations pour les usagers du port et à assurer une continuité des services portuaires.

Les travaux doivent se poursuivre durant deux ans avec notamment la suppression du quai central et une nouvelle capitainerie déplacée et rénovée qui accueillera sur 974 m² des commerces, un espace associatif, des sanitaires et des ateliers. Ce nouveau bâtiment, financé par la région à hauteur de 1,2 M€, comprendra :

- une maison de la plaisance pour l'organisation d'évènements nautiques ;
- les espaces administratifs dédiés à la gestion du port ;
- des services proposés aux plaisanciers et aux usagers : laverie, sanitaires, conciergerie.

Parallèlement, les travaux de réhabilitation des appontements, équipements portuaires et protections cathodiques vont continuer en raison de désordres liés à la corrosion, aux affaissements et aux affouillements.

Les études de projet ont été menées à bien, intégrant les récentes modifications requises par les services de l'État, notamment celles relatives aux risques majeurs tels que la surélévation des quais et des bâtiments. Ces ajustements ont conduit à la révision, en mars 2025, de l'arrêté autorisant la réalisation des travaux, conformément au code de l'environnement. Le plan local d'urbanisme a été mis à jour pour inclure les nouvelles cartes d'aléas, assurant ainsi une meilleure prise en compte des risques potentiels.

Sur le plan des infrastructures, le projet de bâtiment prévu sur le terrain « Azureva » a été abandonné en raison de nouvelles contraintes hydrauliques. En revanche, les marchés de travaux relatifs aux infrastructures portuaires maritimes et terrestres ont été lancés en mars 2025 et devraient être notifiés d'ici septembre 2025. Le permis de construire pour la nouvelle capitainerie est en cours d'instruction. Les marchés de travaux correspondants seront lancés en septembre 2025, marquant ainsi une étape significative dans la réalisation de ce projet.

3.5 La prise en compte des enjeux environnementaux dans les activités de gestion portuaire

3.5.1 La stratégie d'adaptation au changement climatique dans le cadre du projet Ecoblet

Le port de Cavalaire-sur-Mer est concerné par les risques de submersion marine et d'inondation par ruissellement. Ces deux risques se conjuguent dès lors que les dispositions prises pour se protéger des submersions marines, telles que le rehaussement des quais, sont susceptibles d'avoir pour effet de d'accentuer le risque d'inondation par ruissellement en freinant l'écoulement des eaux de pluie vers la mer.

En décembre 2019, un porter à connaissance de l'État a mis en exergue le risque de submersion marine, la cartographie et les mesures d'adaptation nécessaires, tels le rehaussement des quais et la surélévation des bâtiments. Des études réalisées par la commune de Cavalaire-sur-Mer en 2023 concernant le risque inondation ont permis d'actualiser la carte d'aléas et d'opérer une modification du plan local d'urbanisme. Ces études ont intégré le projet Ecobleu.

Celui-ci prend en considération ces évolutions qui sont inscrites dans le programme de consultation des maîtres d'œuvre et dans les dossiers d'études techniques. Il prévoit que les quais soient surélevés à 1,5 mètre, à l'exception de certaines parties du port qui bénéficient de dérogations. Ces dernières concernent des zones pour lesquelles la surélévation posait des difficultés pour l'exploitation du port (quais des pêcheurs, clubs de plongée subaquatique) et où les bords à quais sont maintenus plus bas sur une largeur d'environ 6 mètres, mais réhaussables pour garantir l'avenir. Cela concerne également les zones où la surélévation faisait courir un risque d'inondation par ruissellement pour les constructions existantes en raison d'un « effet cuvette » (commerces, notamment les restaurants), qui seront traitées lorsque le projet de requalification du secteur aura été mené et les nouveaux bâtiments réhaussés.

Les nouveaux bâtiments projetés prennent en compte ces exigences. La côte supérieure de leur plancher bas sera située cumulativement à 40 centimètres au-dessus des plus hautes eaux modélisées et à 2 mètres pour répondre aux risques de submersion marine.

3.5.2 La stratégie d'atténuation des impacts de l'activité portuaire sur l'environnement

L'aspect environnemental constitue une des missions prioritaires de la SPL. Elle doit à ce titre mettre en œuvre des mesures de protection de l'environnement et de développement durable tant par rapport à ses activités portuaires qu'à l'égard de ses employés, des plaisanciers et du grand public. Il s'agit de concilier des actions de gestion et des actions de sensibilisation.

Pour ce faire, la SPL s'est engagée dans une démarche de transition écologique par un soutien à la biodiversité, une réduction de sa consommation en eau et en électricité, une planification de la gestion de ses déchets, une limitation des activités portuaires et de l'impact des travaux de modernisation sur l'environnement.

Elle bénéficie de la certification « port propre » depuis 2019, certification renouvelée en 2021 pour 3 ans et en 2025 (jusqu'en février 2027), et elle vise la certification « port propre actif en biodiversité ». À ce titre, des nurseries à poissons ont été installées dans le port et font l'objet d'une communication auprès du public et des plaisanciers et d'un suivi par un prestataire indépendant. Une seconde phase d'installation est prévue lors des travaux prévus dans les bassins. La démarche d'installation a été menée en collaboration avec le service de la mer de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. Les nurseries visent à établir un couloir écologique du bassin Ouest vers l'extérieur du port et les ouvrages placés en dehors du port.

La diminution de l'usage de la ressource en eau potable intègre le projet Ecobleu dans lequel l'eau usée traitée de la station d'épuration est utilisée pour l'arrosage des espaces verts, l'alimentation en eau des balayeuses de la commune, ainsi que le nettoyage des bateaux sur l'aire de carénage. La SPL a également acquis un nettoyeur haute pression à l'eau de mer (nettoyage de la cale de mise à l'eau, des bouées de la zone de mouillage organisée, de la panne flottante et des moteurs des embarcations) subventionné par le CEREMA permettant d'économiser 111 m³ d'eau potable par an. Elle utilise également de l'outillage, comme des pistolets à arrêt automatique pour limiter le gaspillage.

En matière de lutte contre la pollution marine, la société réalise des opérations de sensibilisation des professionnels, des plaisanciers et du jeune public : panneaux d'information sur la protection de la posidonie en tant qu'espèce protégée et sur les nurseries, vente de jeux de société pour sensibiliser les usagers au rôle et à la préservation de la biodiversité marine et création d'une mascotte, Poulpéa¹⁹. Elle dispose de matériel de lutte contre les pollutions (par exemple des barrages anti-pollution pour prévenir et protéger la biodiversité) et elle a mis en place un point propre et une station de pompage des eaux usées des bateaux. Il s'agit d'améliorer la qualité de l'eau des bassins. Elle est également devenue pilote du projet de recyclage de cheveux pour la conception de dispositifs de lutte contre la pollution avec l'association Coiffeurs Justes en partenariat avec EcoscienceProvence.

Conformément aux dispositions du décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003, codifiées à l'article L. 5334-9-1 du code des transports, un plan triennal de réception et de traitement des déchets des navires a été adopté par la commune de Cavalaire-sur-Mer par arrêté du 16 janvier 2016 puis par délibération n°134/2018 du 19 décembre 2018. En dépit de l'absence de mise à jour de ce plan, la société honore son obligation de rendre compte chaque année du bilan des moyens mis en œuvre et des quantités de déchets traités. Ainsi, le bilan de l'année 2024 précise les modalités de gestion (et le cas échéant les quantités récoltées) :

- du point propre : mini déchetterie traitant les déchets banals et dangereux comme les carburants, l'huile, les aérosols ou les matériaux souillés ;
- des eaux usées et des fonds de cale : station de pompage des eaux noires des bateaux équipés de cuves de rétention ;
- de l'aire de carénage : présence d'ouvrages de dépollution pour le traitement des effluents toxiques générés par l'activité d'entretien des bateaux ;
- des huiles de restauration ;
- de la station de distribution de carburants ;
- des sanitaires ;
- de la maîtrise des consommations en eau et en énergies ;
- la formation du personnel : ports propres et protection du milieu marin ;
- la sensibilisation et l'information des plaisanciers : panneau d'information.

Ces installations sont mises au service des plaisanciers de manière libre et gratuite. Elles permettent de limiter les dépôts sauvages et d'assurer le tri sélectif et le retraitement de ces matériaux.

¹⁹ Campagne d'information humoristique via cette mascotte sur l'arrosage, la baignade et la pêche interdites, les déjections canines, la gestion de la climatisation et du chauffage, de la lumière, de l'eau, des mégots de cigarette ou encore l'utilisation des appareils électriques et des douches.

Sur le plan terrestre, la SPL projette d'équiper tous les parkings et les voiries de systèmes de traitement des eaux de ruissellement pour que les eaux rejetées dans le milieu naturel soient de meilleure qualité. La végétalisation prévue du port dans le cadre du projet Ecobleu ainsi que sa désimperméabilisation devraient par ailleurs permettre de réduire les îlots de chaleur et de développer la biodiversité. Des nichoirs sont envisagés ainsi que des mares à vue pour permettre aux hirondelles de s'y implanter.

Enfin, en matière de biodiversité, le port est signataire de la charte Pelagos depuis 2010 visant à protéger les mammifères marins contre les perturbations provenant des activités humaines et il est engagé dans Alliance Posidonia, collectif de partenaires institutionnels visant à préserver la posidonie qui rend des services écosystémiques.

La SPL a intégré l'ensemble de ces actions dans un plan d'action établi chaque année qui distingue l'état d'avancement des opérations, les moyens humains et techniques mis en œuvre, le budget prévisionnel, l'échéance prévue pour l'atteinte de l'objectif ainsi que les personnels en charge de la réalisation²⁰.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gestion du port de plaisance de Cavalaire-sur-Mer repose sur un contrat de concession de service public signé entre la commune et la SPL Port Heraclea. Ce contrat confie à la SPL l'exploitation et la maintenance des infrastructures portuaires et il précise les rôles et responsabilités de chaque partie. La commune, en tant qu'autorité portuaire, définit les orientations stratégiques, met à disposition les biens nécessaires, fixe les tarifs et assure le contrôle de la gestion portuaire. La SPL est chargée de l'exploitation et de la maintenance des infrastructures, du développement des services pour les plaisanciers et la mise en œuvre de mesures de protection environnementale.

Le projet Ecobleu, lancé en 2015, vise à moderniser et restructurer le port pour le rendre plus attractif et durable. Ce projet prévoit la création d'un bassin unique, l'amélioration des infrastructures portuaires et terrestres, l'intégration de solutions innovantes pour la biodiversité et la qualité des milieux aquatiques. Le projet est financé par les garanties d'usage versées par les plaisanciers et des subventions publiques pour un coût initialement estimé à 30 M€. Il a évolué pour atteindre 39 M€. Les travaux, en cours de réalisation, ont connu des retards en raison de contentieux et de changements dans la maîtrise d'œuvre.

La commercialisation des garanties d'usage par la SPL s'inscrit dans le cadre juridique et économique fixé par la réglementation. La gestion des contrats et l'affectation des sommes collectées ont été régulières. Elles concourent au financement des infrastructures portuaires. Elles n'ont pas entraîné de phénomène d'éviction plus élevé des petits plaisanciers et aucun transfert financier vers les collectivités actionnaires pour financer des projets hors du domaine portuaire n'a été constaté.

La gestion des postes d'amarrage et des garanties d'usage constitue un enjeu majeur pour le port de Cavalaire-sur-Mer. La SPL gère environ 1 100 places de port et 75 bouées de mouillage, avec divers types de contrats d'occupation et dans un objectif de flexibilité et d'optimisation de l'usage des infrastructures portuaires.

La SPL s'engage dans une démarche de transition écologique, avec des initiatives telles que la certification « port propre », la réduction de la consommation en eau et en électricité, et la gestion des déchets. Ces efforts visent à protéger l'environnement tout en assurant une exploitation durable et responsable du port.

4 LA SITUATION FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ

À l'aune de la classification et des critères fixés par l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008, des dispositions du code de commerce, ainsi que du décret n° 2024-152 du 28 février 2024, la SPL Port Heraclea relève de la catégorie des petites entreprises, même si le total de son bilan la classe dans la catégorie des moyennes entreprises.

L'exercice social de la SPL débute au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre. Ses comptes sont arrêtés par le conseil d'administration et font l'objet d'un rapport annuel d'un commissaire aux comptes approuvé par l'assemblée générale des actionnaires. Ils ont été certifiés sans réserve sur toute la période contrôlée²¹.

4.1 Le compte de résultat

Les ressources d'exploitation de la SPL Port Heraclea s'établissent en moyenne à 3,8 M€ au cours de la période 2019-2023. Elles sont composées de production vendue de services, qui représentent 70 % des ressources, et d'autres produits, qui en représentent 28 %. Elles ont connu une forte augmentation entre 2019 et 2020, passant de 2,8 M€ à 4 M€, avant de se stabiliser et même légèrement baisser en 2022. Elles ont été de nouveau en hausse en 2023 pour s'établir à 4,3 M€. Elles ont progressé au total de 54 % au cours de la période.

Cette évolution traduit le dynamisme des autres produits, qui étaient nuls en 2019 et qui s'élèvent à 1,4 M€ au cours des autres exercices²². Ils recouvrent essentiellement l'étalement des produits liés à la vente des garanties d'usage en janvier 2020, de sorte que cette ligne budgétaire n'apparaît comme significative qu'à compter de l'exercice 2020.

La production vendue de services est demeurée stable au cours de la période de contrôle. Elle a été en moyenne de 2,6 M€ sur les cinq exercices analysés. En 2023, elle correspond notamment aux redevances d'amarrage annuel (1 M€), d'amarrage saisonnier (320 000 €), d'amarrage escale (760 000 €), aux produits du quai d'embarquement (45 000 €), des mouillages escales (55 000 €), d'occupation de l'espace portuaire (chantier naval, aire de carénage, garages, loueurs de bateaux, pontons pour près de 265 000 €) ou encore de la station d'avitaillement (70 000 €). La SPL a fait le choix de tarifs plus bas que ceux des ports voisins.

²¹ Seuls les comptes annuels approuvés par la société au moment du contrôle, soit les comptes 2019 à 2023, ont pu être analysés par la chambre.

²² Cf annexe n° 4 relative à l'évolution détaillée du compte de résultat de 2019 à 2023.

Elle a connu une baisse momentanée en 2020 en raison de la crise sanitaire (renoncement à percevoir des redevances pour les occupations temporaires du domaine public, mais aussi recettes moindres imputables à des travaux effectués dans les garages, avec perte des redevances domaniales et du produit de la vente de garanties d'usage, ce qui a induit le transfert de postes d'amarrage octroyés sous forme d'AOT en garanties d'usage, dont la redevance annuelle est moindre).

Enfin, les reprises sur dépréciations et provisions ont été exceptionnellement élevées en 2020 (près de 395 000 €) en raison de la crise sanitaire (exonérations passées en transfert de charges pour 180 000 €), de clients douteux pour 30 000 € et d'une reprise de provision de 2019 relative aux quais qui a été repassée en dotation aux provisions pour le même montant de 200 000 € dès l'année suivante.

Tableau n° 6 : Comptes de résultat 2019-2023

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Produits d'exploitation</i>	2 810 708	3 970 322	4 106 875	3 711 276	4 341 325
<i>Charges d'exploitation</i>	2 149 511	3 483 752	3 459 055	3 054 354	3 698 374
<i>dont salaires et charges sociales</i>	968 984	979 981	1 048 607	999 067	1 222 472
<i>dont achats de marchandises et matières premières</i>	717 214	788 249	926 046	863 718	781 302
<i>Résultat d'exploitation</i>	661 197	486 570	647 820	656 922	642 951
<i>Bénéfice transféré (redevance domaniale versée à la commune)</i>	650 000	520 000	667 115	668 971	721 136
<i>Résultat financier</i>	26 153	69 500	86 295	137 987	788 938
<i>Résultat courant avant impôt</i>	37 350	36 070	67 000	125 938	710 753
<i>Résultat net (après impôt)</i>	22 742	27 336	36 217	96 280	636 719

Source : Comptes de résultat de la SPL Port Heraclea

Les charges d'exploitation ont connu une évolution similaire, avec une hausse nettement plus marquée de 72 %, passant de 2,1 M€ en 2019 à 3,7 M€ en 2023. Elles ont été en moyenne de 3,2 M€ au cours de la période sous revue. Les charges de personnel, qui représentent 33 % de l'ensemble, sont restées globalement stables entre 2019 et 2022, à hauteur d'environ 1 M€. Elles ont en revanche connu une progression importante en 2023, de plus de 200 000 €, sans explication probante de la part de la société. La hausse de la masse salariale a ainsi été de 26 % entre 2019 et 2023. Ces charges constituent les postes les plus importants avec les achats de marchandises, de matières premières et autres approvisionnements et les autres achat (0,9 M€, soit 27 % des charges).

La chambre note par ailleurs que les dotations aux amortissements ont été nettement plus élevées en 2022 et 2023 (environ 540 000 € contre 110 000 € les autres années en moyenne). Cette évolution résulte en partie d'ajustements techniques. En effet, au cours de l'année 2022, la SPL a procédé à une analyse approfondie du projet Ecobleu et de ses immobilisations ainsi qu'à un ajustement des durées d'amortissement. La principale modification concerne la diminution de la durée d'amortissement de la majorité des immobilisations du projet Ecobleu, passée de 30 ans à 20 ans, et de l'amortissement sur 1 an des redevances d'amarrage affectées à ce projet. Ces changements ont impliqué une augmentation des dotations de près de 100 000 € pour les immobilisations antérieures au 1^{er} janvier 2022, et d'un peu plus de 110 000 € pour les immobilisations acquises en 2022. Cela a ainsi induit une hausse des amortissements d'un peu plus de 230 000 €. Le reste traduit une hausse des immobilisations amortissables du compte supportant le projet Ecobleu.

De la même manière, les dotations aux dépréciations ou provisions ont été très élevées en 2020, 2021 (respectivement 974 000 € et 650 000 €) alors qu'elles étaient de 200 000 € en 2019 et quasi nulles en 2022²³. Elles se sont élevées à 440 000 € en 2023. Ces montants ont été provisionnés par la SPL en vue de gros entretiens (maçonnerie, plomberie, électricité, étanchéité et menuiserie) à effectuer sur certains quais qui menacent de s'écrouler, sur la digue Est, sur les garages et les sanitaires, pour un montant total estimé de plus de 2,8 M€. De même, les autres charges, qui étaient quasiment nulles en 2019 (6 230 €), se sont élevées à un peu plus de 400 000 € sur les autres exercices (garanties d'usage arrivant à échéance en août 2025 en stock au 31 décembre 2019 et reprise lors de la vente des garanties d'usage commençant en janvier 2020 et garanties d'usage rachetées à partir de 2020 et étalées sur leur durée de vie restante).

Les charges d'exploitation sont toutefois demeurées inférieures aux produits d'exploitation sur l'ensemble de la période sous revue, de sorte que le résultat d'exploitation a été positif pour chacun des exercices contrôlés. Il a été ainsi de 620 000 € en moyenne au cours des cinq exercices examinés.

La SPL transfère une grande partie de son résultat d'exploitation (en moyenne 645 000 € par exercice) au budget principal de la commune, conformément aux clauses du contrat de concession du 6 juillet 2018. Cela correspond à la redevance domaniale du port versée au concédant (650 000 € en 2019, 2021 et 2022, 520 000 € en 2020 et 721 136 € en 2023) ainsi que la redevance domaniale relative à la zone de mouillage et d'équipements légers (17 115 € en 2021 et 18 971 € en 2022).

In fine, en prenant en compte le résultat financier de la société, en hausse continue du fait des intérêts perçus sur le placement des sommes encaissées au titre de la vente des garanties d'usage, qui sont passés de 26 000 € en 2019 à près de 790 000 € en 2023, la SPL a généré un bénéfice annuel en forte hausse, passé de 23 000 € en 2019 à près de 100 000 € en 2022, et à 640 000 € en 2023. Ce bénéfice est comparable en 2024 (633 000 €) du fait, à nouveau, du niveau des intérêts financiers perçus au titre de garanties d'usage (860 000 €). Sans ces intérêts, le résultat courant de la SPL aurait été négatif au cours de chacun des exercices sous revue, ce qui appelle à une certaine vigilance des dirigeants.

²³ La SPL a indiqué n'avoir pas constaté d'avancée des dégradations en 2022 sur ce quai.

La chambre relève par ailleurs que l'absence de dotations aux dépréciations ou provisions en 2022, alors qu'elles étaient très élevées les autres années en vue de travaux de gros entretien nécessités par la dégradation des quais, sans qu'il y ait de raisons objectives pour que ce constat ne s'applique pas à l'année 2022, améliore mécaniquement le résultat d'exploitation, qui aurait été nul voire négatif sans cela. De même, le fort montant de reprises sur dépréciation en 2020, alors qu'il était modique au cours des autres exercices, a permis à la société de présenter des comptes légèrement excédentaires.

Ce constat devrait perdurer dès lors que les recettes issues de la location d'anneaux, qui sont globalement stables, n'ont vocation ni à baisser ni à augmenter²⁴ et que les charges sont, elles aussi, rigides et stabilisées à environ 3,5 M€.

Le résultat net devrait toutefois, à moyen terme, décroître et revenir au niveau des années 2019-2021, lorsque le produit issu de la vente des garanties d'usage et placé sur des comptes à terme aura été utilisé pour financer les travaux de modernisation des infrastructures du port. Les intérêts financiers perçus, qui améliorent provisoirement le résultat, seront alors en baisse. La SPL, qui profite d'un effet d'aubaine lié au retard des travaux et met en œuvre une pratique de bonne gestion, n'a pas vocation à thésauriser cet argent.

La chambre avait relevé des irrégularités dans son rapport d'observations définitives de la commune Cavalaire-sur-Mer publié en septembre 2022. Celles-ci portaient notamment sur l'affectation de recettes au profit du budget principal en provenance du budget annexe du port, à savoir des redevances domaniales versées par le concessionnaire du port privé et par les commerces et restaurants dues au titre des autorisations d'occupation temporaire comptabilisées sur le budget principal jusqu'à l'exercice 2017, ainsi que la redevance domaniale portuaire versée par la SPL Port Heraclea en vertu du contrat de concession, imputée sur le budget principal jusqu'en 2019. Ces flux financiers étaient opérés en méconnaissance du principe selon lequel un budget annexe qui gère un service public industriel et commercial doit percevoir l'intégralité des recettes générés par ce service. Ces irrégularités ont cessé dès lors que ce budget annexe a été clôturé le 31 décembre 2022. La redevance domaniale due par la SPL Port Heraclea est désormais versée au budget principal de la commune, propriétaires des installations portuaires, de manière régulière.

4.2 Le bilan

La SPL dispose de peu de biens en propre de sorte que le montant de ses installations techniques et de ses immobilisations est modeste par rapport à son actif circulant. Il est constitué de matériels et d'outillages industriels, de pontons, de matériels de transport, de matériel de plongée, de bateaux ou de matériel de bureau et informatique. L'actif immobilisé s'établit à 5,8 M€, soit 19 % de son actif général. Il traduit le peu d'investissements réalisés pour l'heure dans des infrastructures.

Dans le détail, les immobilisations corporelles autres que les terrains, les constructions, les installations et l'outillage industriel, ont progressé, passant de 50 000 € à 5,6 M€.

²⁴ Les anneaux sont tous occupés et loués. Il paraît ainsi difficile d'envisager une hausse des recettes, sauf à augmenter le montant des redevances, la commune ayant choisi des tarifs plus bas que ceux des ports voisins.

L'actif circulant de la SPL est quant à lui essentiellement constitué des disponibilités et d'autres créances.

Le bilan de la SPL est marqué par les disponibilités conséquentes dont elle dispose en lien avec les sommes encaissées au titre de la vente des garanties d'usage. Celles-ci s'élèvent à 23,2 M€ en 2023, soit 74 % de son actif général et 91 % de son actif circulant, qui est de 25,6 M€. Elles sont demeurées stables sur les cinq exercices contrôlés. Les garanties d'usage représentent 99 % de ces disponibilités, en l'espèce 22,9 M€ en 2023.

Les autres créances, d'environ 1,5 M€, ont fluctué au cours de la période. Elles correspondent à des produits à recevoir de l'État et de divers organismes, à de la taxe sur la valeur ajoutée à régulariser, à des soldes à percevoir de garanties d'usage ou à des créances sociales.

Les investissements à venir dans le projet Ecobleu vont modifier à moyen terme, en profondeur, le bilan comptable de la SPL. La part de son actif immobilisé va devenir prépondérante au détriment des disponibilités, qui seront consommées pour mener à bien les travaux.

En définitive le total général de l'actif est passé de 25 M€ en 2019 à 31 M€ en 2023. Cette évolution s'explique par la vocation de la société de se doter de nouvelles infrastructures portuaires.

Tableau n° 7 : Bilan de la SPL Port Heraclea de 2019 à 2023²⁵

<i>En €</i>	2019	2020	2021	2022	2023
<i>Immobilisations incorporelles</i>	9 392	11 627	6 770	4 712	3 554
<i>Immobilisations corporelles</i>	2 192 424	3 554 274	4 377 412	4 583 051	5 844 194
Total actif immobilisé	2 201 816	3 565 901	4 384 182	4 587 763	5 847 748
Total actif circulant	23 223 558	30 745 900	28 668 821	26 551 757	25 627 650
Total général de l'actif	25 425 374	34 311 801	33 053 003	31 139 520	31 475 398
<i>Total capitaux propres</i>	404 202	431 538	467 755	564 035	1 200 754
<i>Provisions</i>	200 000	950 000	1 600 000	1 600 000	2 000 000
Total dettes	24 821 172	32 930 263	30 985 248	28 975 485	28 274 644
Total général du passif	25 425 374	34 311 801	33 053 003	31 139 520	31 475 398

Source : Bilans de la SPL Port Heraclea

²⁵ Cf. annexe n° 5 relative à l'évolution détaillée du bilan de 2014 à 2022.

Au passif, les capitaux propres ont varié avec l'évolution du résultat de l'exercice, passant de 400 000 € en 2019 à 1,2 M€ en 2023. Les provisions pour charges ont également augmenté, passant de 200 000 € à 2 M€, du fait principalement des dégradations constantes des quais. Enfin, le total des dettes a légèrement progressé pour atteindre 28 M€ en fin de période (25 M€ en 2019). En effet, si la SPL n'a conclu aucun emprunt bancaire et comptabilise de faibles dettes fournisseurs, ses engagements ont évolué à la hausse en raison des revenus perçus mais non encore utilisés au titre des garanties d'usage, ces produits étant comptabilisés par anticipation. Les garanties d'usage ont été livrées et facturées au 1er janvier 2020, de sorte que cette ligne du bilan a fortement diminué à compter de 2020. De manière mécanique, les produits constatés d'avance, qui correspondent aux produits à étaler générés par les garanties d'usage créés en janvier 2020, ont progressé par effet miroir.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de la SPL Port Heraclea n'est pas préoccupante à ce jour. Les ressources d'exploitation, composées pour l'essentiel des redevances d'amarrage et des produits des redevances d'occupation de l'espace portuaire, sont, chaque année, supérieures aux charges d'exploitation. Ainsi, le résultat d'exploitation est excédentaire.

En prenant en compte les redevances d'occupation du domaine portuaire payées par la SPL à la commune de Cavalaire-sur-Mer ainsi que le résultat financier généré par le placement des produits issus de la vente des garanties d'usage et les impôts sur les bénéfices acquittés par la société, le résultat net demeure excédentaire, en hausse constante. Cette situation ne traduit toutefois pas l'état réel du port et l'impact financier des importants travaux à venir.

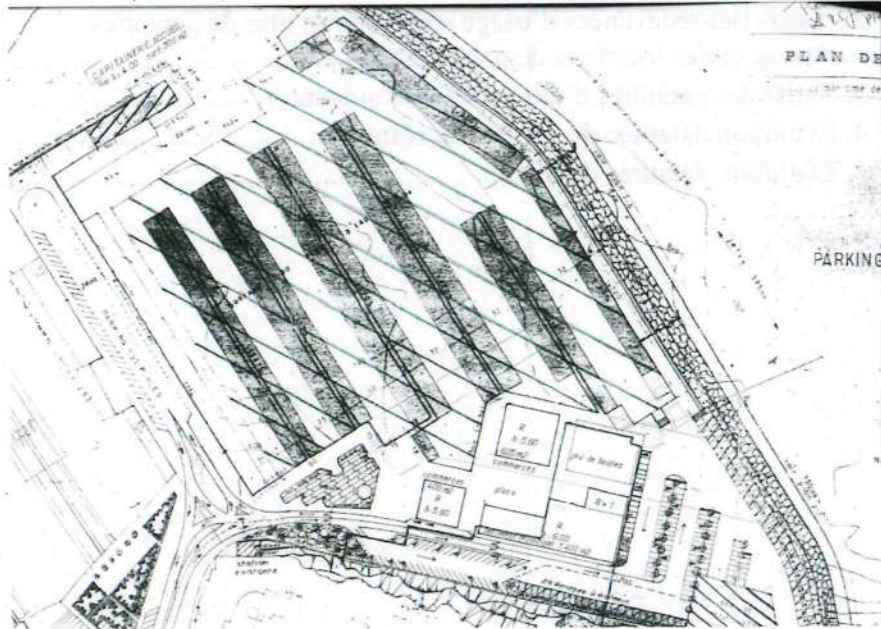
Le bilan de la société est marqué par les disponibilités conséquentes dont elle dispose du fait des sommes encaissées au titre de la vente des garanties d'usage. Elle ne dispose en revanche que de peu d'infrastructures de sorte que son actif immobilisé est faible. Cette structure de bilan va être profondément modifiée à moyen terme par les investissements à venir dans le projet Ecobleu.

ANNEXES

Annexe n° 1. Plans de l'évolution de l'espace portuaire.....	52
Annexe n° 2. Tarifs des redevances d'usage annuelles au titre de garanties d'usage et des locations de postes à quai	54
Annexe n° 3. Tarifs des garanties d'usage (2018 et suivants)	56
Annexe n° 4. Évolution détaillée du compte de résultat	57
Annexe n° 5. Évolution détaillée du bilan.....	59

Annexe n° 1.Plans de l'évolution de l'espace portuaire

❖ Plan du port concédé en 1967



Source : SPL Port Heraclea

❖ Plan du port superposé avant et après travaux (en 2023)



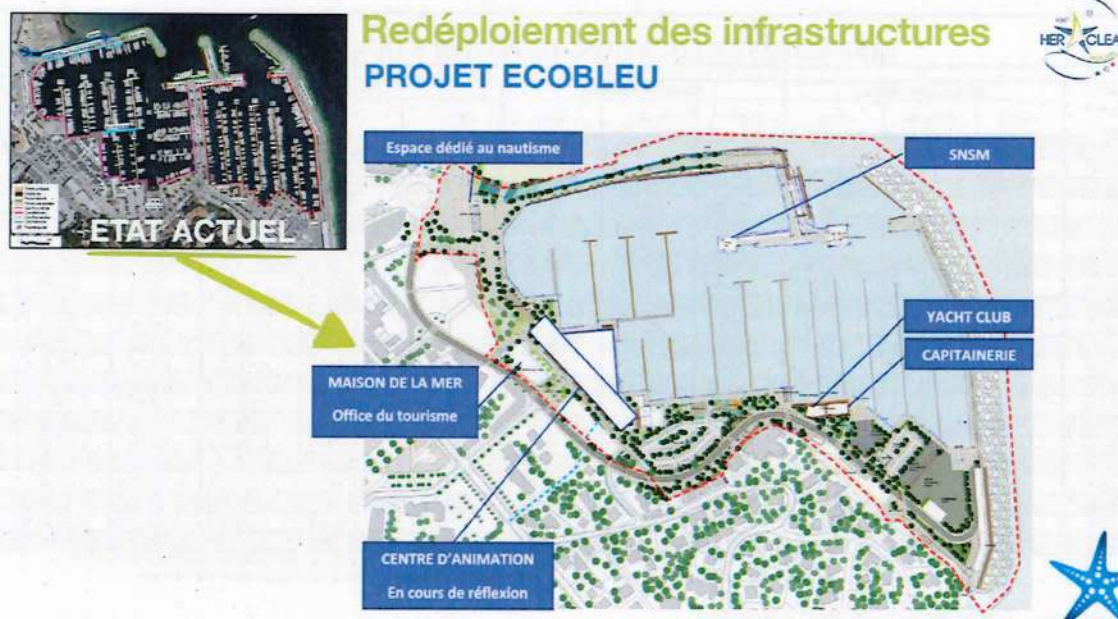
Source : SPL Port Heraclea

❖ **Plan de la transformation de l'espace portuaire (après travaux)**



Source : SPL Port Heraclea

❖ **Plan du redéploiement des infrastructures (après travaux)**



Source : SPL Port Heraclea

Annexe n° 2. Tarifs des redevances d'usage annuelles au titre de garanties d'usage et des locations de postes à quai

TARIFS 2025 DES REDEVANCES D'USAGE ANNUELLES RELATIVES AUX GARANTIES D'USAGE

Catégories	Dimensions postes		Montant annuel TTC
	Longueur x largeur	Surface en m2	
07	7 x 2,7 m	18,90	725 €
08	8 x 3,0 m	24,00	920 €
09	9 x 3,4 m	30,60	1 172 €
10	10 x 3,7 m	37,00	1 432 €
11	11 x 3,9 m	42,90	1 660 €
12	12 x 4,2 m	50,40	1 950 €
13	13 x 4,5 m	58,50	2 287 €
14	14 x 4,9 m	68,60	2 683 €
15	15 x 5,1 m	76,50	2 991 €
15L	16 x 5,1 m	81,60	3 191 €
15XL	17 x 5,1 m	86,70	3 390 €
18	18 x 5,4 m	97,20	3 798 €
18L	19 x 5,4 m	102,60	4 009 €
18XL	20 x 5,4 m	108,00	4 220 €
21	21 x 5,8 m	121,80	4 761 €
21L	22 x 5,8 m	127,60	4 988 €
21XL	23 x 5,8 m	133,40	5 214 €
24	24 x 6,7 m	160,80	6 284 €
24L	25 x 6,7 m	167,50	6 546 €
24XL	26 x 6,7 m	174,20	6 794 €

Montants TTC en € - TVA 20%

Source : Tarifs de la SPL Port Heraclea

TARIFS 2025 DES LOCATIONS DE POSTES A QUAÏ (en euros T.T.C.)

Catégories	Dimensions maximales** du Navire	Octobre à Avril inclus			Mai-Juin-Septembre			Juillet			Août			Année
		Jour (*)	Semaine	Mois	Jour (*)	Semaine	Mois	Jour (*)	Semaine	Mois	Jour (*)	Semaine	Mois	
06	6 x 2,3 m	5,80 €	34,70 €	138,70 €	11,60 €	69,40 €	277,40 €	17,30 €	104,00 €	416,00 €	23,10 €	138,70 €	554,70 €	1 849 €
07	7 x 2,5 m	7,70 €	46,30 €	185,00 €	15,40 €	92,50 €	369,90 €	23,10 €	138,70 €	554,90 €	30,80 €	185,00 €	739,80 €	2 466 €
08	8 x 2,8 m	9,70 €	58,10 €	232,40 €	19,40 €	116,20 €	464,70 €	29,00 €	174,30 €	697,10 €	38,70 €	232,40 €	929,40 €	3 098 €
09	9 x 3,2 m	11,80 €	70,90 €	283,50 €	23,60 €	141,80 €	567,00 €	35,40 €	212,60 €	850,50 €	47,30 €	283,50 €	1 134,00 €	3 780 €
10	10 x 3,5 m	14,90 €	86,80 €	347,00 €	28,90 €	173,50 €	693,90 €	43,40 €	260,20 €	1 040,90 €	57,80 €	347,00 €	1 387,80 €	4 626 €
11	11 x 3,7 m	16,90 €	101,20 €	404,70 €	33,70 €	202,40 €	809,40 €	50,60 €	303,50 €	1 214,10 €	67,50 €	404,70 €	1 618,80 €	5 396 €
12	12 x 4,0 m	19,50 €	116,80 €	467,10 €	38,90 €	233,60 €	934,20 €	58,40 €	350,30 €	1 401,30 €	77,90 €	467,10 €	1 868,40 €	6 228 €
13	13 x 4,3 m	22,90 €	137,50 €	549,90 €	45,80 €	275,00 €	1 099,80 €	68,70 €	412,40 €	1 649,70 €	91,70 €	549,90 €	2 199,60 €	7 332 €
14	14 x 4,6 m	27,70 €	166,30 €	665,30 €	55,40 €	332,60 €	1 330,50 €	83,20 €	499,00 €	1 995,80 €	110,90 €	665,30 €	2 661,00 €	8 870 €
15	15 x 4,8 m	34,10 €	204,60 €	818,40 €	68,20 €	409,20 €	1 636,80 €	102,30 €	613,80 €	2 455,20 €	136,40 €	818,40 €	3 273,60 €	10 912 €
15L	16 x 4,8 m	40,80 €	244,70 €	978,80 €	81,60 €	489,40 €	1 957,70 €	122,40 €	734,10 €	2 936,50 €	163,10 €	978,80 €	3 915,30 €	13 051 €
15XL	17 x 4,8 m	47,80 €	286,60 €	1 146,40 €	95,50 €	573,20 €	2 292,80 €	143,30 €	859,80 €	3 439,10 €	191,10 €	1 146,40 €	4 585,50 €	15 285 €
18	18 x 5,1 m	55,00 €	330,30 €	1 321,10 €	110,10 €	660,50 €	2 642,10 €	165,10 €	990,80 €	3 963,20 €	220,20 €	1 321,10 €	5 284,20 €	17 614 €
18L	19 x 5,1 m	62,70 €	376,20 €	1 504,70 €	125,40 €	752,30 €	3 009,30 €	188,10 €	1 128,50 €	4 514,00 €	250,80 €	1 504,70 €	6 018,60 €	20 062 €
18XL	20 x 5,1 m	70,70 €	424,30 €	1 697,10 €	141,40 €	848,60 €	3 394,20 €	212,10 €	1 272,80 €	5 091,30 €	282,90 €	1 697,10 €	6 788,40 €	22 628 €
21	21 x 5,5 m	79,10 €	474,60 €	1 898,30 €	158,20 €	949,20 €	3 796,70 €	237,30 €	1 423,80 €	5 695,00 €	316,40 €	1 898,30 €	7 593,30 €	25 311 €
21L	22 x 5,5 m	88,30 €	530,00 €	2 120,00 €	176,70 €	1 060,00 €	4 239,90 €	265,00 €	1 590,00 €	6 359,90 €	353,30 €	2 120,00 €	8 479,80 €	28 266 €
21XL	23 x 5,5 m	98,40 €	590,60 €	2 362,20 €	196,90 €	1 181,10 €	4 724,40 €	295,30 €	1 771,70 €	7 086,60 €	393,70 €	2 362,20 €	9 448,80 €	31 496 €
24	24 x 6,2 m	109,40 €	656,20 €	2 624,60 €	218,70 €	1 312,30 €	5 249,30 €	328,10 €	1 968,50 €	7 873,90 €	437,40 €	2 624,60 €	10 498,50 €	34 995 €
24L	25 x 6,2 m	117,40 €	704,10 €	2 816,40 €	234,70 €	1 408,20 €	5 632,80 €	352,10 €	2 112,30 €	8 449,20 €	469,40 €	2 816,40 €	11 265,60 €	37 552 €
24XL	26 x 6,2 m	125,70 €	754,20 €	3 016,70 €	251,40 €	1 508,40 €	6 033,50 €	377,10 €	2 262,60 €	9 050,20 €	502,80 €	3 016,70 €	12 066,90 €	40 223 €

Montants TTC - TVA 20% - tout jour commençé est dû - 1 jour en escale = de midi à midi le lendemain - Contrats saisonniers 1) = de 0h à 23h59 - Taxe de séjour en sus
 (*) Multicoques en escale jour, 2 fois la catégorie de la longueur - (**) Dimensions maximales : longueur et largeur hors tout maximale

Source : Tarifs de la SPL Port Heraclea

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

TARIFS 2025 DES LOCATIONS DE BOUEES DE MOUILLAGE

Catégories	Dimensions maximales du Navire	Mai, Juin et Septembre			Juillet			Août		
		Jour (**)	Semaine (†)	Mois (‡)	Jour (**)	Semaine (†)	Mois (‡)	Jour (**)	Semaine (†)	Mois (‡)
07	7 x 2,5 m	7,75 €	46,31 €	185,03 €	11,63 €	69,36 €	277,54 €	15,40 €	92,51 €	369,95 €
08	8 x 2,8 m	9,69 €	58,14 €	232,36 €	14,59 €	87,11 €	348,53 €	19,38 €	116,18 €	464,71 €
09	9 x 3,2 m	11,83 €	70,99 €	283,56 €	17,75 €	106,39 €	425,34 €	23,86 €	141,78 €	567,02 €
10	10 x 3,5 m	14,48 €	86,80 €	347,00 €	21,73 €	130,15 €	520,40 €	28,97 €	173,50 €	693,91 €
11	11 x 3,7 m	16,93 €	101,18 €	404,74 €	25,30 €	151,78 €	607,10 €	33,76 €	202,37 €	809,37 €
12	12 x 4,0 m	19,48 €	116,79 €	467,16 €	29,17 €	175,24 €	700,74 €	38,96 €	233,58 €	934,22 €
13	13 x 4,3 m	22,95 €	137,50 €	549,88 €	34,37 €	206,24 €	824,87 €	45,80 €	274,99 €	1 099,78 €
14	14 x 4,6 m	27,74 €	166,36 €	665,24 €	41,62 €	249,49 €	997,87 €	55,49 €	332,62 €	1 330,49 €
15	15 x 4,8 m	34,17 €	204,81 €	818,45 €	51,20 €	306,92 €	1 227,87 €	68,24 €	409,22 €	1 636,79 €
16	16 x 4,9 m	55,08 €	330,28 €	1 321,10 €	82,62 €	495,41 €	1 981,65 €	110,16 €	660,55 €	2 642,21 €

Montants TTC - TVA 20% - tout jour commencé est (0) - 1 jour en escale = de midi à midi le lendemain - Contrats de location saisonnière (1) = de 0h à 23h59 - Taux de séjour en site
 Penitenciers - Météohève - 02 84 84 17 84 - Eau - 02 84 84 87 06 - contact@port-heraclea.fr

Source : Tarifs de la SPL Port Heraclea

Annexe n° 3. Tarifs des garanties d'usage (2018 et suivants)

TARIFS DES NOUVELLES GARANTIES D'USAGE (2018) TTC				
Catégories	Longueur x largeur du poste	GU 15 ANS	GU 20 ANS	GU 30 ANS
7	7 x 2,70 m	23 457,00 €	31 276,00 €	46 914,00 €
8	8 x 3,00 m	29 331,00 €	39 108,00 €	58 662,00 €
9	9 x 3,40 m	35 106,00 €	46 808,00 €	70 212,00 €
10	10 x 3,70 m	42 573,00 €	56 764,00 €	85 146,00 €
11	11 x 3,90 m	49 788,00 €	66 384,00 €	99 576,00 €
12	12 x 4,20 m	57 018,00 €	76 024,00 €	114 036,00 €
13	13 x 4,50 m	66 609,00 €	88 812,00 €	133 218,00 €
14	14 x 4,90 m	81 708,00 €	108 944,00 €	163 416,00 €
15	15 x 5,10 m	104 571,00 €	139 428,00 €	209 142,00 €
18	18 x 5,40 m	182 390,00 €	243 186,00 €	364 779,00 €
21	21 x 5,80 m	271 307,00 €	361 742,00 €	542 613,00 €
24	24 x 6,70 m	379 028,00 €	505 370,00 €	758 055,00 €
30	21 x 8,00 m	563 115,00 €	750 820,00 €	1 126 230,00 €

Annexe n° 4.Évolution détaillée du compte de résultat

En €	2019	2020	2021	2022	2023
Produits d'exploitation	2 810 708 €	3 970 322 €	4 106 875 €	3 711 276 €	4 341 325 €
<i>dont production vendue de services (CA net)</i>	2 893 616 €	2 157 335 €	2 656 073 €	2 352 383 €	2 884 545 €
<i>Dont subventions d'exploitation</i>	-	-	-	-	8 000 €
<i>dont reprises dépréciations et provisions</i>	-82 951 €	394 817 €	32 553 €	2 693 €	35 017 €
<i>dont autres produits</i>	43 €	1 418 170 €	1 418 249 €	1 356 200 €	1 413 763 €
Charges d'exploitation	2 149 511€	3 483 752 €	3 459 055 €	3 054 354 €	3 698 374 €
<i>dont achats de marchandises</i>	-	-	4 575 €	5 484 €	-
<i>dont achats de matières premières et autres approvisionnements</i>	197 070 €	-	-	-	-
<i>dont variation de stock</i>	-191 862 €	-	-	-	-
<i>dont autres achats et charges externes</i>	712 006 €	788 249 €	921 471 €	858 234 €	781 302 €
<i>dont impôts et taxes</i>	197 336 €	237 670 €	225 640 €	230 464 €	228 793 €
<i>dont salaires et traitements</i>	723 560 €	767 434 €	787 793 €	831 927 €	894 137 €
<i>dont charges sociales</i>	245 424 €	212 547 €	260 814 €	167 140 €	328 335 €
<i>dont dotations aux amortissements</i>	59 747 €	87 446 €	191 366 €	477 927 €	598 448 €
<i>dont dotations aux provisions</i>	200 000 €	973 664 €	650 000 €	35 017 €	439 082 €
<i>dont autres charges</i>	6 230 €	416 742 €	417 396 €	448 161 €	428 277 €
Résultat d'exploitation	661 197 €	486 570 €	647 820 €	656 922 €	642 951 €
<i>Perte supportée ou bénéfice transféré</i>	650 000 €	520 000 €	667 115 €	668 971 €	721 136 €
<i>Total des produits financiers</i>	26 168 €	69 500 €	86 406 €	137 991 €	788 938 €
<i>Total des charges financières</i>	15 €	-	111 €	4 €	-
Résultat financier	26 153 €	69 500 €	86 295 €	137 987 €	788 938 €
Résultat courant avant impôt	37 350 €	36 070 €	67 000 €	125 938 €	710 753 €
<i>Total des produits exceptionnels</i>	3 021 €	8 605 €	-	2 595 €	145 987 €
<i>Total des charges exceptionnelles</i>	10 955 €	6 247 €	17 300 €	16 160 €	8 895 €
Résultat exceptionnel	-7 934 €	2 358 €	-17 300 €	-13 565 €	137 092 €

Annexe n° 5.Évolution détaillée du bilan

En €	2019	2020	2021	2022	2023
ACTIF					
<i>Concessions, brevets et droits similaires</i>	9 392 €	11 627 €	6 770 €	4 712 €	3 554 €
<i>Installations techniques, matériel et outillage industriels</i>	312 697 €	342 941 €	338 249 €	282 722 €	210 780 €
<i>Immobilisations en cours</i>	1 829 000 €	2 351 188 €	460 041 €	-	-
<i>Autres immobilisations</i>	50 727 €	860 145 €	3 579 122 €	4 300 329 €	5 633 414 €
Total actif immobilisé	2 201 816 €	3 565 901 €	4 384 182 €	4 587 763 €	5 847 748 €
<i>Matières premières, approvisionnements</i>	612 248 €	-	-	-	-
<i>Avances et acomptes versés sur commandes</i>	2 360 €	1 801 €	27 189 €	-	-
<i>Clients et comptes rattachés</i>	343 855 €	190 675 €	247 993 €	166 478 €	131 343 €
<i>Autres créances</i>	138 358 €	4 117 733 €	2 682 515 €	967 940 €	1 545 813 €
<i>Disponibilités</i>	22 123 726 €	24 550 292 €	24 174 049 €	24 266 445 €	23 208 714 €
<i>Charges constatées d'avance</i>	3 011 €	1 885 399 €	1 537 075 €	1 150 894 €	741 780 €
Total actif circulant	23 223 558 €	30 745 900 €	28 668 821 €	26 551 757 €	25 627 650 €
Total général actif	25 425 374 €	34 311 801 €	33 053 003 €	31 139 520 €	31 475 398 €
PASSIF					
<i>Capital social</i>	360 000 €	360 000 €	360 000 €	360 000 €	360 000 €
<i>Réserve légale</i>	21 460 €	36 000 €	36 000 €	36 000 €	36 000 €
<i>Autres réserves</i>	-	8 202 €	35 538 €	71 755 €	168 035 €
<i>Résultat de l'exercice</i>	22 742 €	27 336 €	36 217 €	96 280 €	636 719 €
Total capitaux propres	404 202 €	431 538 €	467 755 €	564 035 €	1 200 754 €
Provisions pour charges	200 000 €	950 000 €	1 600 000 €	1 600 000 €	2 000 00 €
<i>Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits</i>	-	45 €	-	-	-
<i>Emprunts et dettes financières divers</i>	397 €	397 €	79 €	-	-
<i>Avances et acomptes reçus sur commandes en cours</i>	336 234 €	488 990 €	403 345 €	412 005 €	583 256 €
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	226 852 €	847 770 €	1 264 633 €	1 009 463 €	1 145 146 €
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	242 192 €	976 986 €	658 145 €	282 336 €	414 063 €
<i>Autres dettes</i>	24 015 497 €	549 276 €	10 390 €	43 915 €	325 301 €
<i>Produits constatés d'avance</i>	-	30 066 799 €	28 648 656 €	27 227 766 €	25 806 878 €
Total dettes	24 821 172 €	32 930 263 €	30 985 248 €	28 975 485 €	28 274 644 €
Total général passif	25 425 374 €	34 311 801 €	33 053 003 €	31 139 520 €	31 475 398 €

Source : Bilans de la SPL Port Heraclea

**RÉPONSE DE MONSIEUR PHILIPPE LEONELLI,
PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE LA SPL PORT
HERACLEA**

**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS
DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE DES COMPTES
ET DE LA GESTION DE LA SPL PORT HERACLEA**

REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20260303-DEL2026_02_

ARRIVEE LE 12/12/2025
N° 2025-1023



Le 10 décembre 2025

contact@port-heraclea.fr
M. Marc-Emmanuel QUIROUARD-FRILEUSE
Réf. : PL/MEQF/VC/PORT/N°2025-408
Réf. à rappeler dans toute correspondance

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
17 RUE DE POMEQUES
13295 MARSEILLE CEDEX08

paca-greffe@crtc.comptes.fr

Monsieur le Vice-Président,

Par lettre du 2 décembre 2025, vous avez porté à ma connaissance votre rapport d'observations définitives et m'avez permis d'adresser une réponse écrite dans un délai d'un mois. C'est dans ce cadre que je vous adresse le présent courrier afin de porter à votre connaissance les avancées faites concernant vos deux recommandations : l'intégration du Comité d'engagement au sein des statuts de la SPL Port Heraclea d'une part (I), la modification du système de perception des recettes de parking de l'espace portuaire d'autre part (II).

(I) L'intégration du comité au sein des statuts de la SPL Port Heraclea

La recommandation n°1 de la Chambre, à savoir « réviser sans délai les statuts pour y intégrer le Comité d'engagement, en assurant la représentation de toutes les communes actionnaires en son sein » est d'ores et déjà en cours.

En effet, la proposition de modification des statuts a été présentée en Comité d'engagement, en présence de tous les actionnaires, le 11 décembre 2025, et cette modification a été envoyée pour approbation au Conseil municipal de Cavalaire-sur-Mer dans un premier temps.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au 17 décembre 2025.

Les assemblées des autres communes actionnaires délibéreront en suivant. Une assemblée générale extraordinaire de la SPL Port Heraclea sera alors organisée afin d'approuver cette modification statutaire.

Le projet de modification statutaire ainsi que le projet de délibération sont joints au présent courrier.

.../...

1



(II) La modification du système de perception des recettes de parking de l'espace portuaire

La recommandation n°2 de la Chambre, à savoir « modifier le système de perception des recettes de parking de l'espace portuaire, en relation avec la commune de Cavalaire-sur-Mer, afin que la SPL perçoive l'ensemble des recettes générées sur l'emprise du port » sera également suivie d'effet.

Lors du Comité d'Engagement du 18 août 2025, la SPL Port Heraclea a sollicité la commune de Cavalaire pour percevoir via un reversement, les recettes encaissées par elle sur le domaine concédé.

La commune refacturera de son côté les moyens humains et matériel nécessaires à la perception de cette redevance à la SPL.

Cette sollicitation a été approuvée par son actionnaire principal, dans la limite de l'interprétation du Conseil d'État, 10ème / 9ème SSR, 16/02/2015, 364793, concernant la distinction entre la location d'emplacements destinés au stationnement des véhicules à titre commercial, sans usage de prérogatives de puissance publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de mes respectueuses salutations.



Philippe LEONELLI
Président Directeur-Général

PJ:
Annexes

MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Adminis- tration	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	28	

L'an deux mille vingt cinq le mercredi 17 décembre 2025 à 19 H 00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances. en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

PRESENTS :

MODIFICATION DES STATUTS DE LA SPL PORT HERACLEA :
MODIFICATION DE LA GOUVERNANCE

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Par délibération de notre assemblée du 6 novembre 2017 ont été approuvés les statuts de la Société Publique Locale Port Heraclea.

L'article 31 de ce document fondateur a trait au contrôle analogue par les collectivités actionnaires de la Société, condition sine qua non du recours à ses services dans le cadre d'une quasi-régie.

Dans sa rédaction en vigueur à ce jour, il confie aux instances délibérantes de la SPL Port Heraclea la charge de préciser les modalités opératoires de ce contrôle.

Celles-ci ont été définies en 2018 lors de la séance d'installation de Conseil d'Administration de la SPL Port Heraclea.

Après plusieurs années de fonctionnement, et au regard des échanges avec les institutions compétentes en matière d'accompagnement et de contrôle des organismes chargés de missions de service public, il convient d'intégrer dans les statuts ces modalités.

Ainsi, il est proposé de remplacer la rédaction de l'article 31 comme suit :

« Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- *Orientations stratégiques*
- *Vie sociale et gouvernance*

REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20260303-DEL2026_02_

- *Activité opérationnelle.*

Le contrôle exercé sur la société est fondé d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Pour rendre le contrôle efficient au-delà du rôle dévolu au conseil d'administration, le principe d'un dispositif spécifique et renforcé est articulé autour d'une commission d'appel d'offres et d'un comité d'engagement.

La commission d'appel d'offres

Rôle de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres a pour rôle de donner un avis collectif sur les marchés à conclure (ou certains avenants) dépassant un seuil fixé par son règlement intérieur défini par le conseil d'administration, dans le cadre du Code de la Commande Publique, aussi bien pour le fonctionnement de la société que pour les opérations qui lui sont confiées, étant précisé qu'en cas de mandat, elle devra faire application des règles s'appliquant à son mandat.

Composition de la commission

La commission se compose de membres du conseil d'administration au nombre de 3, et du directeur général de la société. Elle comprend également, pour chaque dossier, un élu de la collectivité concernée avec voix délibérative. Les marchés sont attribués sur décision du directeur général.

Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sera organisé par un règlement intérieur spécifique, qui sera établi par le conseil d'administration.

Le comité d'engagement

Composition du comité d'engagement

Le comité d'engagement est présidé par le Président du Conseil d'Administration. Il peut être réuni dans sa formation permanente, ou dans sa formation spéciale de contrôle des contrats passés en quasi régie.

Il est composé, dans sa formation permanente, de 4 membres à voix délibérative : le Président du Conseil d'Administration et un élu représentant de chaque collectivité actionnaire qui peut être accompagné d'un technicien de son choix, n'ayant qu'une voix consultative.

Il est également composé, dans sa formation permanente, du Directeur Général des Services de la Commune de Cavalaire-sur-Mer et du directeur de la SPL ou du directeur adjoint de la SPL en cas d'absence de ce dernier. Ces deux membres permanents ont une voix consultative.

Le comité d'engagement est également chargé du contrôle des contrats passés en quasi régie. Dans ce cadre, les membres à voix délibérative sont : le Prési-

REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20260303-DEL2026_02_

dent du Conseil d'Administration et l'élu représentant la collectivité actionnaire ayant contracté avec la SPL en quasi régie.

Sont également membres du comité d'engagement dans cette formation, et avec voix consultative, le directeur de la SPL ou le directeur adjoint de la SPL en cas d'absence de ce dernier ainsi que le Directeur Général de la commune actionnaire concernée par le contrat de quasi régie examiné.

Enfin, le comité d'engagement peut, en fonction des dossiers, inviter toute personne qualifiée dont la présence lui paraîtra utile pour éclairer ses avis. Cette personne a voix consultative.

Fonctionnement du comité d'engagement

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sera organisé par un règlement intérieur spécifique, qui sera établi par le conseil d'administration. »

OUI le rapport ci-dessus ;

VU l'article L1524-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts modifiés de la SPL Port Heraclea ci-annexés

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Sont approuvés les modifications des statuts de la SPL Port Heraclea.

ARTICLE 2

Les représentants de la Commune au sein de cette Société sont autorisés à donner leur accord pour ces modifications dans ses instances de gouvernance, conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

**POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus**

**LE MAIRE,
Philippe LEONELLI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20260303-DEL2026_02_

SPL PORT HERACLEA
Société Publique Locale
Au capital de 360 000 euros
Siège Social : Capitainerie Port Heraclea – 59 rue de la Digue - 83240
CAVALAIRE-SUR-MER

R.C.S. FREJUS 841 593 825

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	5
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée	5
Article 1 ^{er} - Forme	5
Article 2 – Objet	5
Article 3 - Dénomination sociale	6
Article 4 - Siège social	6
Article 5 – Durée	6
TITRE DEUXIÈME	7
Apports - Capital social – Actions	7
Article 6 - Apports	7
Article 7 - Capital social	7
Article 8 - Modifications du capital social	7
Article 9 – COMPTES COURANTS	7
Article 10 - Libération des actions	8
Article 11 - Défaut de libération	8
Article 12 - Forme des actions	8
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions	8
Article 14 - Cession des actions	9
TITRE TROISIÈME	10
Administration et contrôle de la société.	10
Article 15 - Composition du Conseil d'Administration	10
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge	10
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs	11
Article 18 - Censeurs	11
Article 19 - Élection du Président	11
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration	12
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration	12
Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués	13
Article 23 – Signature sociale	14
Article 24 - Rémunération des dirigeants	14
Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire	14
Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements	15
Article 27 - Commissaires aux comptes	16
Article 28 - Représentant de l'État - Information	16
Article 29 - Délégué spécial	16
Article 30 - Rapport annuel des élus	16
Article 31 – Contrôle exercé par les collectivités actionnaires	17
TITRE QUATRIÈME	18
Assemblées Générales – Modifications statutaires	18
Article 32 - Dispositions communes aux Assemblées Générales	18
Article 33 - Convocation des Assemblées Générales	18

Article 34 - Présidence des Assemblées Générales.....	18
Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire.....	18
Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	19
Article 37 – Modifications statutaires.....	19
TITRE CINQUIEME	20
Exercice social – Comptes sociaux – affectation des résultats.....	20
Article 38 - Exercice social.....	20
Article 39 - Comptes sociaux.....	20
Article 40 - Bénéfices.....	20
TITRE SIXIEME	21
Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations.....	21
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	21
Article 42 – Dissolution - Liquidation.....	21
Article 43 – Contestations.....	21
TITRE SEPTIEME	22
Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités.....	22
Article 44 - Nomination des premiers administrateurs.....	22
Article 45 - Désignation des premiers commissaires aux comptes.....	22
Article 46 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société.....	23
Article 47 - Formalités – Publicité de la constitution.....	23

Les soussignées :

1° Commune de **CAVALAIRE-SUR-MER**, Hôtel de Ville, Place Benjamin Gaillard, (83240) Cavalaire-sur-Mer, représentée par son Maire, M. Philippe LEONELLI habilité aux termes d'une délibération en date du 6 novembre 2017

2° Commune de **LA CROIX VALMER**, Hôtel de Ville, 102 rue Louis Martin, (83420) La Croix-Valmer, représentée par son Maire, M. Bernard JOBERT habilité aux termes d'une délibération en date du 7 novembre 2017

3° Commune de **RAYOL-CANADEL SUR MER**, Hôtel de Ville, Place Giudicelli RD 559, (83820) Rayol-Canadel-sur-Mer, représentée par M. Jean PLENAT habilité aux termes d'une délibération en date du 17 novembre 2017

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société publique locale qu'elles sont convenues de constituer entre elles en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1ER - FORME

La société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L. 225-1, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'étude, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur par tout moyen, par voie de concession, d'affermage ou sous toute autre forme de conventions, de mise en valeur du développement touristique de ses actionnaires, et notamment en matière d'activités portuaires et annexes, d'équipements touristiques ou de loisirs:

Elle assurera notamment les missions suivantes :

- La gestion du port de plaisance de CAVALAIRE-SUR-MER, incluant la passation des contrats de garantie d'usage, de location annuelle et de location saisonnière ;
- **L'étude et la réalisation de constructions et de reconstructions, de réhabilitations, de rénovations, d'équipements et d'ouvrages portuaires, dont la maîtrise d'ouvrage du projet communal de redéploiement des infrastructures et des espaces sur le domaine portuaire, dont la commune pourra transférer la maîtrise d'ouvrage ;**
- A titre accessoire, la gestion des locaux et espaces techniques et commerciaux situés dans le périmètre du port de plaisance de CAVALAIRE-SUR-MER ;
- A titre également accessoire, elle assurera la gestion et ou réalisera les travaux d'installation, d'entretien et de réparation des zones de mouillages d'équipements légers créées ou à créer par les communes actionnaires

Elle pourra réaliser les travaux d'entretien et de réparation qui seront le corollaire de la gestion ou de l'exploitation des ouvrages et équipements visés ci-dessus ainsi que toutes actions ou opérations de nature à développer ou promouvoir l'exploitation de ces ouvrages ou équipements.

La SPL encaissera les différentes recettes générées par le domaine portuaire dont la gestion lui a est confiée.

Elle pourra réaliser des prestations de services, d'assistance, d'ingénierie, d'études ou de gestion au profit de ses collectivités actionnaires se rapportant à son objet social ou en facilitant la réalisation.

De manière générale, la société pourra procéder à toutes études, effectuer toutes opérations mobilières ou immobilières, civiles, commerciales ou financières se rapportant aux objets définis ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est Société Publique Locale **PORT HERACLEA**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Capitaine du Port Heraclea – 59 rue de la Digue – 83240 CAVALAIRE-SUR-MER**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social - Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 360 000 € (trois cent soixante mille EUROS), correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

CAVALAIRE-SUR-MER	352 800 €	980 actions
LA CROIX VALMER	3 600 €	10 actions
RAYOL-CANADEL SUR MER	3 600 €	10 actions

Cette somme de 360 000 € (trois cent soixante mille EUROS) correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte de consignations ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 360 000 € (trois cent soixante mille EUROS), et divisé en 1000 (mille) actions de 360 € (trois cent soixante EUROS) chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DÉFAUT DE LIBÉRATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

Le conseil d'administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du conseil d'administration.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'action doit être autorisée par décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 14. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'ÂGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - ELECTION DU PRÉSIDENT

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 – RÉUNIONS - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 (cinq) jours au moins avant la réunion par courrier ou par voie électronique.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 - DIRECTION GÉNÉRALE - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

1 – Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une

ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 – RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de jetons de présence, qui sont alloués par l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président est fixée par le Conseil d'administration, comme celle du Directeur général et du (ou des) Directeur(s) général (généraux) délégué(s).

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un des ses administrateurs, son Directeur général, l'un des ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des

administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée, conformément aux dispositions légales.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Ces conventions sont soumises à la ratification de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,

- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'administration.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

ARTICLE 28 - REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 29 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les

modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 – CONTRÔLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- Orientations stratégiques
- Vie sociale et gouvernance
- Activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Pour rendre le contrôle efficient au-delà du rôle dévolu au conseil d'administration, le principe d'un dispositif spécifique et renforcé est articulé autour d'une commission d'appel d'offres et d'un comité d'engagement.

La commission d'appel d'offres

Rôle de la commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres a pour rôle de donner un avis collectif sur les marchés à conclure (ou certains avenants) dépassant un seuil fixé par son règlement intérieur défini par le conseil d'administration, dans le cadre du Code de la Commande Publique, aussi bien pour le fonctionnement de la société que pour les opérations qui lui sont confiées, étant précisé qu'en cas de mandat, elle devra faire application des règles s'appliquant à son mandant.

Composition de la commission

La commission se compose de membres du conseil d'administration au nombre de 3, et du directeur général de la société. Elle comprend également, pour chaque dossier, un élu de la collectivité concernée avec voix délibérative. Les marchés sont attribués sur décision du directeur général.

Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sera organisé par un règlement intérieur spécifique, qui sera établi par le conseil d'administration.

Le comité d'engagement

Composition du comité d'engagement

Le comité d'engagement est présidé par le Président du Conseil d'Administration. Il peut être réuni dans sa formation permanente, ou dans sa formation spéciale de contrôle des contrats passés en quasi régie.

Il est composé, dans sa formation permanente, de 4 membres à voix délibérative : le Président du Conseil d'Administration et un élu représentant de chaque collectivité actionnaire qui peut être accompagné d'un technicien de son choix, n'ayant qu'une voix consultative.

Il est également composé, dans sa formation permanente, du Directeur Général des Services de la Commune de Cavalaire-sur-Mer et du directeur de la SPL ou du directeur adjoint de la SPL en cas d'absence de ce dernier. Ces deux membres permanents ont une voix consultative.

Le comité d'engagement est également chargé du contrôle des contrats passés en quasi régie. Dans ce cadre, les membres à voix délibérative sont : le Président du Conseil d'Administration et l'élu représentant la collectivité actionnaire ayant contracté avec la SPL en quasi régie. Sont également membres du comité d'engagement dans cette formation, et avec voix consultative, le directeur de la SPL ou le directeur adjoint de la SPL en cas d'absence de ce dernier ainsi que le Directeur Général de la commune actionnaire concernée par le contrat de quasi régie examiné.

Enfin, le comité d'engagement peut, en fonction des dossiers, inviter toute personne qualifiée dont la présence lui paraîtra utile pour éclairer ses avis. Cette personne a voix consultative.

Fonctionnement du comité d'engagement

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sera organisé par un règlement intérieur spécifique, qui sera établi par le conseil d'administration.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales - Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation ainsi que son adresse électronique.

ARTICLE 34 - PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

EXERCICE SOCIAL - comptes sociaux - affectation des
résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 - BÉNÉFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs

et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME

Administrateurs - commissaires aux comptes personnalité morale - formalités

ARTICLE 44 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs :

- La Commune de CAVALAIRE-SUR-MER, Hôtel de Ville, Place Benjamin Gaillard, (83240) CAVALAIRE-SUR-MER, représentée en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal du 6 novembre 2017 par :
 - M. Philippe LEONELLI,
 - M. Olivier CORNA,
 - Mme Pascale BAGNAUD,
 - Mme Sylvie CARATTI,
 - M. Jean-Pascal DEBIARD,
 - M. Jean-Paul DUBOIS,
 - Mme Céline GARNIER,
 - Mme Sylvie GAUTHIER,
 - M. Patrick GUIMELLI,
 - M. Jean-Luc LAURENT,
 - M. Michel LINDEBOOM,
 - M. Christophe ROBIN,

- La Commune de LA CROIX VALMER, Hôtel de Ville, 102 rue Louis Martin, (83420) La Croix-Valmer représentée en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal du 7 novembre 2017 par son Maire en exercice, Monsieur Bernard JOBERT.

- La Commune de RAYOL-CANADEL SUR MER, Hôtel de Ville, Place Giudicelli RD 559, (83820) RAYOL-CANADEL-SUR-MER, représentée en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal du 17 novembre 2017, par son Maire en exercice, Monsieur Jean PLENAT.

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2023 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : Pierre MASSAFERRO, « Villa La Baume », 64 chemin de la Baume, 83200 TOULON,

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : Eric MATTIO, 21 rue Saint-Pons, ZA du Bataille, 83980 LE LAVANDOU,

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 47 - FORMALITÉS – PUBLICITÉ DE LA CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait à

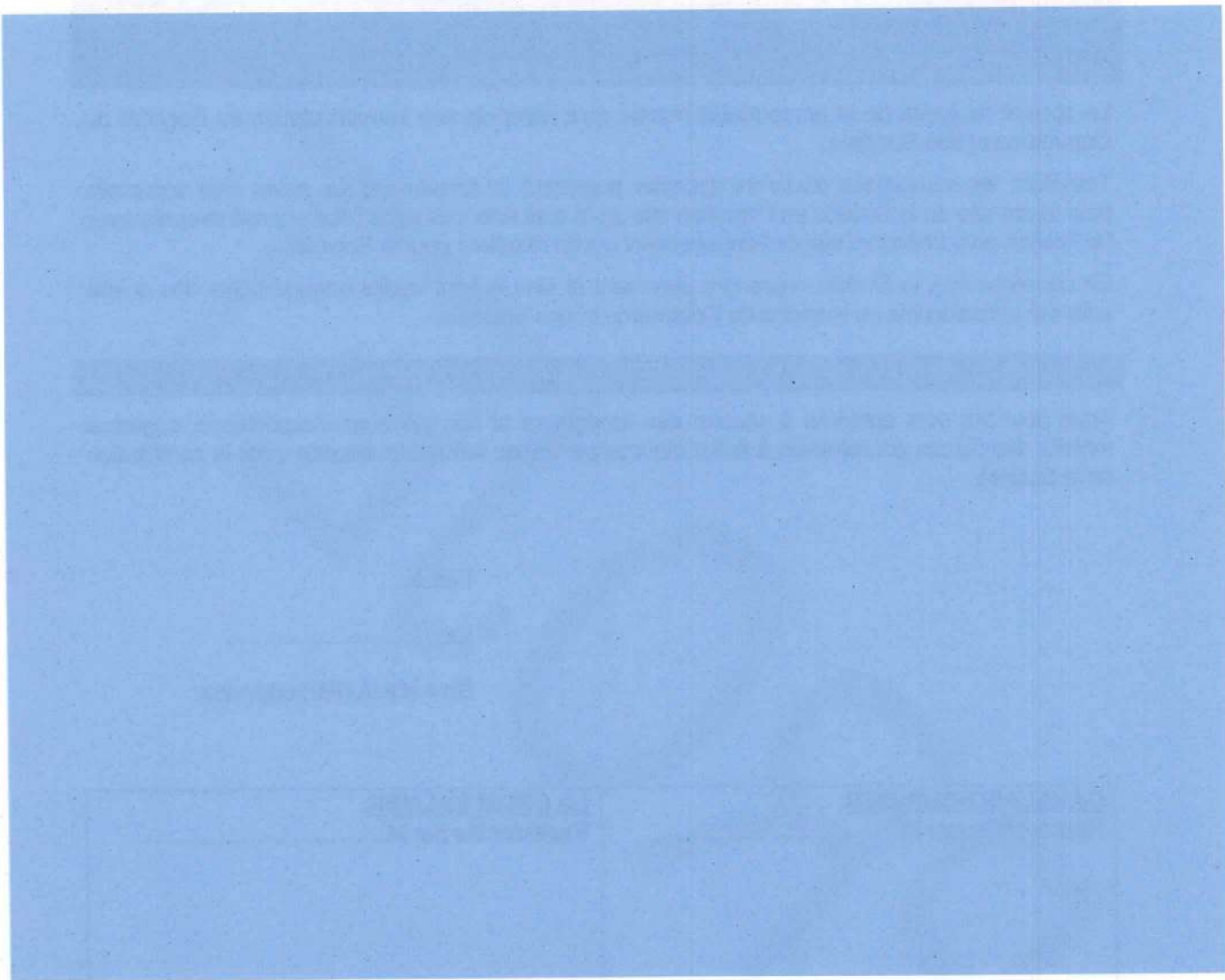
Le

En 4 (QUATRE) originaux

CAVALAIRE-SUR-MER, Représentée par M.....	LA CROIX VALMER, Représentée par M.....
RAYOL-CANADEL SUR MER, Représentée par M.....	

Chambre régionale
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

17 rue de Pomègues

13295 Marseille Cédex 08

paca-courrier@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-provence-alpes-cote-dazur

REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2026

Application agréée E-legalite.com

21_RP-083-218300481-20260303-DEL2026_02_